

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e.

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 892).
2. — Dépôt de rapports (p. 892).
3. — Renvoi pour avis (p. 892).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 892).
5. — Caisse autonome de la reconstruction. — Nomination d'un membre du conseil d'administration (p. 892).
6. — Extension des assurances sociales aux départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 892).
Discussion générale: MM. Symphor, rapporteur de la commission du travail; Lodéon, Mme Girault, M. Vauthier.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.
Adoption de l'article.
Art. 2 à 4: adoption.
Art. 5:
Amendement de Mme Girault. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 6 et 7: adoption.

- Art. 8:
MM. le ministre, le rapporteur général.
Amendement de M. Vanrullen. — MM. Léonetti, le rapporteur, le ministre, Mme Marcelle Devaud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 9:
MM. le ministre, le rapporteur général, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10:
MM. le ministre, le rapporteur général.
Amendement de M. Jean Berthoin. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11:
MM. le ministre, le rapporteur général.
Amendement de M. Jean Berthoin. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12 à 14 bis: adoption.
- Art. 14 ter:
Amendement de M. Lodéon. — MM. Lodéon, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 14 quater:
Amendement de M. Lodéon. — MM. Lodéon, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 15:

MM. le ministre, le rapporteur général.

Amendement de M. Vauthier. — MM. Vauthier, le rapporteur général, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

M. le rapporteur.

Amendement de Mme Girault. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: Mmes Marcelle Devaud, Girault.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 903).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 903).

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 903).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 903).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 mai 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950 (n° 136, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité (n° 143, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952 (n° 149, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale (n° 111, année 1954), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Jean Coupigny, en raison du désarroi de l'opinion publique devant l'évolution de la situation militaire en Indochine et devant l'absence d'une politique précise de la France à la conférence de Genève,

« Demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile et nécessaire de définir clairement la ligne politique que la France entend suivre à Genève. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

Nomination d'un membre du conseil d'administration.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, en remplacement de M. de Montalembert, démissionnaire.

Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature.

Il a été procédé à l'affichage, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Bousch membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

— 6 —

EXTENSION DES ASSURANCES SOCIALES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n° 37 et 245, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. d'Arbonneau, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Doublet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Michel Lauras, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Symphor, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le débat qui s'institue aujourd'hui devant vous vient avec un retard considérable de sept ans qui, d'ailleurs, jusqu'ici est resté inexplicé.

A la vérité, il n'aurait jamais dû se produire devant un Parlement. En effet, les dispositions que le Gouvernement vous demande d'étendre aux départements d'outre-mer devaient y être appliquées par décrets depuis 1947. La loi du 19 mars 1946, plus généralement connue sous le nom de « loi de l'assimilation », dispose en son article 2 que les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ses colonies — c'est bien le cas de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des lois de 1929 et 1930 sur les assurances sociales — deviendraient applicables à une date que je vous demande de retenir : avant le 1^{er} janvier 1947.

Cet article 2, dans sa forme primitive, s'exprimait d'une manière encore plus précise et plus catégorique. Il était ainsi rédigé : « Les lois et décrets métropolitains en vigueur et non encore étendus à ces colonies seront rendus applicables par voie de décrets dans les nouveaux départements, dans les conditions suivantes : les lois sociales et celles concernant le régime du travail, dans toutes leurs dispositions — je me permets d'insister sur cette formule — avant l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi ; les autres lois et décrets avant le 1^{er} janvier 1947. »

Le Gouvernement d'alors ayant estimé, non sans raison, que ce délai était insuffisant pour la réalisation d'une mesure d'une telle ampleur avait insisté pour qu'il fût prolongé.

La commission de la France d'outre-mer, que présidait notre ancien collègue, M. Lamine-Guèye, avait donné son adhésion à cette proposition, et le député de la Guadeloupe, M. Valentino, dont la méfiance avait pu paraître alors excessive, mais qui traduisait une sorte de flair particulièrement sensible aux dispositions du Gouvernement, avait insisté pour qu'il fût fait un sort spécial aux lois sociales et, notamment, à celles qui organisaient la sécurité sociale dans la métropole. Il avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Les lois sociales » — celles relatives au code du travail — sont applicables de plein droit dans les nouveaux départements. »

Je me permets d'insister sur cette rédaction qui donnait au projet de loi, alors en discussion, tout le sens que lui attribuaient ses auteurs. Il s'agissait, dans leur esprit, d'une application immédiate, intégrale de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des lois antérieures régissant la matière dans la métropole.

M. le ministre de la France d'outre-mer intervint alors et fit la déclaration suivante, que je me permets de rappeler car elle situe bien le débat :

« Je demande à M. Valentino de participer à la concorde générale. Les deux orateurs ont bien montré l'un et l'autre qu'ils avaient en vue l'application des lois sociales. De son côté, le Gouvernement vous déclare que sa volonté est aussi de réaliser cette application. »

Dans cet accord général, dans cette détente de tous les esprits, l'article 2, dont je vous ai donné lecture, a été voté.

La conclusion qui se dégage c'est que l'Assemblée constituante, qui était alors Chambre unique, avait bien manifesté sa volonté de promulguer, par priorité, dans les départements d'outre-mer, l'ordonnance sans modification de principe, peut-être avec des transformations de forme et de structure — nous reviendrons tout à l'heure sur cette différence — mais, dans leur pensée, ils entendaient accorder une priorité absolue à la publication, dans un délai très court, des lois sociales de 1945.

Les conditions d'unanimité, et je dirai même d'enthousiasme, dans lesquelles ce texte a été adopté, ne laissent aucun doute sur les points que je viens de signaler. Ce que voulait l'Assemblée constituante de 1946, c'était une application intégrale, je le répète, de ces lois sur les assurances sociales. Aucune diligence n'a été faite par le Gouvernement, ni pour réaliser cette volonté aussi solennellement affirmée, ni même pour tenir sa promesse non moins solennellement exprimée.

Le temps a passé depuis. D'autres circonstances sont intervenues. Des difficultés qu'il était facile de prévoir et aussi facile d'éviter ont surgi. Le Gouvernement s'en est saisi. Il s'est laissé frapper de forclusion. Aujourd'hui, il se présente devant nous avec un texte qui n'est que la version très atténuée de la volonté de l'Assemblée constituante où il avait cependant donné un accord sans réserve.

Ce projet, je dois le reconnaître, a été tout d'abord accueilli dans les départements d'outre-mer avec cet esprit de soulagement que l'on éprouve à la suite d'une longue attente, toujours anxieuse et irritante. Tel qu'il est, et quelles que soient les critiques qui ont pu être formulées à son égard, nous sommes obligés de déclarer qu'il s'inscrit dans la législation, qu'il existe et que — c'est là son caractère particulier — il constitue une base de départ vers ce progrès social qu'avait souhaité le législateur de 1946, que continuent à appeler de leurs vœux ardents et fervents ces populations d'outre-mer, et que certai-

nement vous allez nous aider à réaliser dans un délai aussi bref que possible, par l'adoption des amendements que nous allons tout à l'heure soumettre à votre approbation.

Cependant les lacunes, les insuffisances du projet gouvernemental, les graves restrictions qu'il apporte aux dispositions auxquelles il se réfère, et que nous allons certainement nous trouver d'accord pour améliorer tout à l'heure au cours des débats qui s'institueront sur les articles, justifient les méfiances et les appréhensions que sa laborieuse et insolite gestation avaient soulevées et également les protestations que le texte lui-même n'a pas manqué de susciter dans les quatre départements d'outre-mer.

Ce projet, qui envisage l'organisation technique de l'application, pour les départements d'outre-mer, des textes de la sécurité sociale, a révélé, aux regards de votre commission du travail, des particularités assez importantes pour que nous puissions nous y arrêter quelques instants.

D'abord, ce texte présente une lacune très grave à nos yeux, celle de la longue maladie. Il institue une double innovation assez caractéristique : la création d'une caisse et d'un régime uniques pour tous les assurés, quelles que soient leur qualité, leur activité et leur profession. Cette innovation entraîne, par voie de conséquence, un mode tout spécial de financement.

Enfin, il présente également quelques anomalies quant à l'ouverture du droit aux prestations, aux délais de carence, qui sont impartis pour les différents actes qui s'insèrent dans le texte.

La lacune sur laquelle j'attire votre attention et qui a soulevé la plus vive émotion dans les départements d'outre-mer réside dans l'absence du risque longue maladie. Il ne figure pas, en effet, dans la liste énumérative des risques couverts par le texte et que l'article 2 du projet a prévus. Le Gouvernement en a laissé l'application à une date indéterminée qui sera fixée, dit-il, dès que le fonctionnement normal dudit régime aura été assuré. Il est évident qu'il serait assez facile de discuter une pareille formule. Cela demande à être précisé et défini. Sous quels critères jugera-t-on que le fonctionnement normal est assuré et peut être réalisé ? Qui sera chargé de ce jugement ? A quelle date cette expertise aura-t-elle lieu ? Quels engagements le Gouvernement prend-il pour activer les conditions « normales » de « fonctionnement » ? Autant de questions qui restent sans réponse, causant de la méfiance et de la suspicion.

Cet ajournement est expliqué par le Gouvernement par l'insuffisance sanitaire des quatre départements d'outre-mer. M. le ministre s'exprimait de la manière suivante :

« A quoi servirait même l'institution du régime de la longue maladie si les établissements hospitaliers, les preventoriaux, sanatoriaux, ne pouvaient pas accueillir, pour recevoir les malades qui seraient appelés à en bénéficier ? »

J'ai même lu dans un rapport : « A un tuberculeux, il vaut mieux offrir un bon sanatorium que de lui remettre une somme d'argent qui ne va pas lui permettre de se guérir. »

J'ai publié des statistiques, des états, des chiffres dont je vous ai garanti, à la fois l'authenticité et la véracité. Je les ai publiés sous le contrôle et l'autorité, avec l'aval du corps médical de ces départements. Sans avoir une religion farouche des statistiques, je crois que, tout de même, elles nous apportent des données satisfaisantes sur l'état présent de l'équipement sanitaire de ces départements.

Il est évident que ceux qui ont connu ces départements il y a quelques années, au début de l'assimilation, ont pu être impressionnés par l'état absolument précaire de cet équipement sanitaire. Mais, depuis, un effort a été fait. Je crois qu'ils seront très heureux de l'apprendre, car ils avaient jeté un cri d'alarme qui a été entendu, ils avaient fait part de l'émotion qu'ils avaient ressentie lors de leur passage dans ces départements. Ils nous ont largement aidé précisément par la description émouvante de ce qu'ils avaient vu après l'enquête à laquelle ils avaient procédé. Ils ont remué l'opinion publique et, par suite, le Gouvernement lui-même.

Evidemment, il serait préférable d'ouvrir un sanatorium plutôt que d'offrir une somme d'argent, mais quand on n'a ni l'un ni l'autre, quand on n'a pas le sanatorium et qu'on vous refuse l'argent, je me demande ce que peuvent devenir les malades ainsi totalement abandonnés par les pouvoirs publics. Il est évident que nous ne pouvons pas prétendre compter actuellement autant de lits qu'il y a de malades. Je ne pose pas la question qui serait trop simpliste de savoir si dans tous les départements de la France métropolitaine on peut offrir des lits à tous les malades qui se présentent. J'ai, dans ma mémoire, le langage qu'a tenu ici, à la place que j'occupe, notre collègue M. Plait, l'année dernière, lors de la discussion du budget de la santé publique. Il jetait également un cri

d'alarme assez puissant pour souligner l'insuffisance de l'équipement sanitaire tant en ce qui concernait la tuberculose qu'en ce qui intéressait la psychiatrie.

Evidemment, quel que soit l'effort que l'on fasse aujourd'hui, il restera toujours inférieur aux besoins de la population, mais s'il faut attendre que le régime soit parfait et qu'il y ait plus de lits que de malades, je crois que l'humanité tout entière aura le temps de périr avant que les premiers soins soient accordés à ceux qui en ont impérieusement besoin.

En tout état de cause, à l'heure présente, on soigne les tuberculeux dans ces quatre départements. Il en meurt bien moins qu'on ne le dit parce que, précisément, nous avons atteint un degré qui n'est certes pas celui de la perfection mais de la maturité médicale et qui permet à nos médecins de soigner avec toutes les techniques modernes dans les circonstances douloureuses qui sont celles que nous relatons en ce moment.

Et puis, il nous est difficile d'admettre qu'on refuse le bénéfice de la longue maladie alors que tous les petits risques sont traités. Si nous avons un choix à faire, si nous avons une option à prendre, je crois que c'est en faveur de la longue maladie que nous pencherions. C'est la plus coûteuse peut-être à l'unité, mais moins dans l'ensemble; c'est certainement la plus contrôlable, et, ce qui doit surtout nous retenir, la plus pénible pour ceux qui en sont frappés, pour leurs familles, pour le corps social lui-même. Celui qui est atteint d'une maladie contagieuse devient un danger pour le corps social tout entier. Il y a donc intérêt à se tourner d'abord vers ceux qui sont affligés de ces maladies généralement contagieuses et à faire l'effort qui s'impose pour les soigner, les guérir et les récupérer dans la santé et le travail.

Toujours est-il que les chiffres que j'ai cités montrent que l'état sanitaire de ces pays s'est très largement amélioré. Je ne relis pas tout ce qui figure à mon rapport; je vous rappelle simplement ce témoignage que vous pouvez trouver dans le recueil récemment publié au nom de la commission du Plan et qui précise — cela mérite d'être lu — que « compte tenu de la situation actuelle des départements d'outre-mer, de leurs besoins, mais aussi des réalisations en cours, on peut dire que l'équipement hospitalier général est relativement satisfaisant, et que, lorsque auront été menées à bonne fin les opérations déjà engagées, ou dont le principe a déjà été décidé, on pourra marquer pour quelques années un temps d'arrêt dans ce domaine ».

Par conséquent, s'il y avait besoin d'une caution nouvelle pour étayer la démonstration qui figure dans le rapport et que je résume rapidement devant vous, pour attester cette amélioration très sensible de l'équipement sanitaire, il nous suffirait d'invoquer ce témoignage pour que vous en soyez vous-mêmes convaincus.

Je ne crois pas d'ailleurs commettre une indiscretion en disant qu'il ne semble pas que M. le ministre du travail soit particulièrement opposé à l'amendement que nous allons défendre pour l'introduction de la longue maladie. Elle figure déjà d'ailleurs dans un décret de 1947, portant organisation technique de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, et le texte actuel, qui ne peut que reprendre et consolider ce qui est déjà acquis, ne pourrait écarter la couverture de la longue maladie.

Mais, mesdames, messieurs, je dois indiquer tout de suite que ce résultat dans le domaine de la santé publique dans nos départements que nous avons signalé résulte d'une série d'efforts dont le Gouvernement doit se sentir aussi fier, aussi satisfait que nous. Le corps médical de nos départements d'outre-mer y a aussi une très large part et dans le rapport je lui ai rendu un hommage que j'avais déjà apporté ici même à cette tribune. Ce corps médical, avec des moyens difficiles, très éloigné des sources où se renouvellent et se constituent la science et la technique modernes, avec courage, avec foi, avec conscience et avec dévouement, réalise là-bas une œuvre magnifique qui est vraiment digne des plus belles traditions de la science française et je suis heureux, au nom des populations de ces départements, de leur adresser un hommage aussi ému que sincère. (Applaudissements.)

Ce résultat est dû aussi aux efforts que le Gouvernement a bien voulu consentir. Il a fallu des crédits pour ces constructions. Il a fallu des crédits encore plus importants pour l'assistance médicale gratuite qui est allée au plus pressé et s'est adressée à tous ces malheureux qui ne disposaient pas de la sécurité sociale, et dont les moyens d'existence ne pouvaient pas leur permettre d'assumer les frais qu'exige à l'heure actuelle l'entretien de la santé, ce bien le plus précieux, a-t-on dit, après la vie. Je suis heureux de signaler que le Gouvernement a fait un large effort en faveur de l'assistance médicale gratuite, qui pèse énormément sur les budgets départementaux et communaux et, aussi, sur celui de l'Etat.

A ce sujet, vous avez pu lire dans le rapport, dans les documents officiels, dans le compte-rendu même des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, qu'on nous a quelque peu chicané le chiffre total du coût de l'assistance médicale gratuite dans ces départements.

On a cité quelques chiffres. Je ne sais si on les a pris au hasard ou si on les a triés avec une intention dont je ne cherche pas la raison et l'objet. On a signalé, par exemple, qu'à la Martinique, on dépense 153 p. 100 de plus qu'à la Réunion, 218 p. 100 de plus qu'à la Guadeloupe et six fois plus que dans les départements métropolitains, que, dans l'Aveyron, par exemple, l'on dépensait 1.277 francs par tête d'habitant, 1.630 francs dans l'Aude, 3.343 francs à la Guadeloupe, 4.315 francs à la Réunion et 7.504 francs à la Martinique.

Je ne sais pas exactement quelle a été l'intention de ceux qui ont produit ces chiffres. J'ai moi-même essayé — c'était mon devoir de rapporteur — d'aller au fond de la question et, en qualité de représentant de ces populations, de connaître l'emploi qui avait été fait de ces crédits particulièrement importants. Cela m'a mis en garde une fois de plus contre les chiffres et les statistiques.

J'ai constaté que si, à la Martinique, on dépensait 213 fois plus que dans l'Aveyron ou 6 fois plus que dans l'ensemble de la Métropole, par contre, la Martinique et la Réunion étaient les pays où l'on dépensait le moins par tête d'assuré. Il est évidemment très facile de rechercher quel est le chiffre par tête d'habitant, alors que tous les habitants ne bénéficient pas des soins de l'assistance médicale gratuite. On peut certainement trouver, selon le chiffre total de la population, selon le nombre des assurés, un quotient de plus en plus faible. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir, non pas ce qui est dépensé par tête d'habitant en faisant entrer en ligne de compte ceux qui n'ont jamais recours à l'assistance médicale gratuite, mais ce que les bénéficiaires de cette dernière reçoivent réellement sous forme de soins, quel est le travail fourni et les soins apportés.

Ce calcul auquel je me suis livré indique que l'on dépense exactement, par tête d'assuré, 42.000 francs dans l'Aveyron, 125.000 francs dans l'Aude et seulement 13.000 francs à la Réunion et 11.000 francs à la Martinique. Cela prouve que, si la dépense en volume est considérable, elle n'est pas tellement extraordinaire par unité et que si on dépense beaucoup d'argent, c'est parce qu'il y avait beaucoup à faire et que s'il y avait beaucoup à faire, c'est parce qu'on n'avait pas encore fait tout ce qu'exige l'aide sanitaire à apporter à ces populations lointaines.

M. Marius Moutet. Très bien!

M. le rapporteur. Tout cela établit d'une manière indiscutable, que l'équipement sanitaire, dont l'amélioration est due, je le reconnais — ces critiques étant mises à part — à un effort conjugué des collectivités locales, départements et communes — dont la situation a été si souvent dépeinte ici, dont les budgets sont écrasés par la charge considérable de l'assistance médicale gratuite, qu'elles acceptent d'un cœur léger, parce qu'elles sentent bien que c'est le devoir le plus impérieux qu'elles ont vis-à-vis de leurs mandants et de leurs ressortissants — effort auquel nous associons pour une large part le corps médical et le Gouvernement, cet équipement sanitaire, dis-je, s'il n'a pas atteint un très haut degré de perfectionnement, est néanmoins en mesure de remplir avec efficacité et honnêteté la tâche qui lui est assignée, à savoir étendre au maximum les soins médicaux, tant pour la maladie que pour la longue maladie, pour permettre chaque jour davantage l'assistance médicale dans les couches les plus profondes des classes laborieuses.

Je me suis permis de vous citer des chiffres au risque d'apporter un peu mon exposé, mais il était nécessaire de les apporter dans le débat, comme tels autres qu'on peut trouver dans les journaux et même, comme je l'ai dit, dans les comptes rendus officiels des débats de l'Assemblée nationale.

Sur l'équipement sanitaire, je ne crois pas qu'il puisse y avoir désaccord entre le Gouvernement et nous. Je demande donc — la commission du travail, sur ce point, s'est prononcée à l'unanimité et d'une manière très spontanée — l'introduction de la longue maladie dans la liste des risques qui doivent être couverts par le texte dont nous discutons.

Ce ne sont d'ailleurs pas des justifications qui manquent au Gouvernement, à ceux qui ont défendu ce projet. Le tout est de les ramener à leur juste crédit.

Ainsi on nous dit: Nous allons à l'aventure, nous allons au hasard, nous sommes sur un terrain mobile, glissant, nous n'avons pas de statistiques, nous ne connaissons pas exactement la situation économique de votre pays. Quand on aura

rencontré un sol plus solide, quand on aura obtenu des renseignements précis, on prendra plus d'assurance et notre démarche sera certainement plus hardie et plus vigoureuse.

Je dis, mesdames, messieurs, que ce n'est tout de même pas un argument qui puisse être retenu. Depuis toujours nous sommes Français. Depuis 1946 tout au moins nous sommes sous la protection, sous la direction, sous la tutelle du Gouvernement. Il est donc étonnant qu'on n'ait pas pensé que cette organisation était en cours et qu'on ne se soit pas livré aux études préalables nécessaires. On avait tout le temps désirable depuis 1946, date de la loi d'assimilation, pour se livrer aux recherches utiles. Des mesures auraient pu être prises pour les études et les prospections. La carence que nous reprochons au Gouvernement ne peut lui servir aujourd'hui d'argument contre l'introduction qui devait avoir lieu depuis huit ans. On aurait pu tirer parti de statistiques régulièrement établies dans le pays.

J'ai été assez surpris des renseignements produits dans des documents que je tenais jusqu'ici pour très sérieux. Jusqu'ici, on les avait acceptés avec un certain sourire. Nous pensions que c'étaient là, je ne dirai pas des galéjades, mais des propos dont les voyageurs qui reviennent de ces Antilles entourent leurs récits pour les enrichir d'exotisme et de légende.

Mais, comme j'ai trouvé ces articles dans des journaux sérieux, vous n'empêchez pas votre rapporteur, qui est également représentant de ces départements, d'y répondre, sans colère certes, mais avec aussi un certain amusement. Si je voulais être méchant à mon tour, je vous aurais lu un journal métropolitain. C'est la presse française, le journal *France-soir* de ces jours derniers qui, à propos du recensement qui va avoir lieu la semaine prochaine, a écrit ceci: « Aux lacunes du dénombrement de 1946 s'ajoutent des inexactitudes, des fraudes, animées de bonnes intentions, mais qu'il est nécessaire de redresser et de corriger: pour augmenter leur potentiel électoral, des communes, des villes ont pris quelques accommodements avec l'arithmétique: on a ajouté ici quelques dizaines d'administrés, ailleurs, quelques centaines. Le truquage était facilité par les imprécisions du règlement ». Nous sommes de bons Français et, avec peut-être quelque coefficient de majoration, nous avons fait peut-être ce que le journal *France-soir* a dénoncé pour la France métropolitaine. (*Sourires.*)

Nous sommes obligés de nous attarder quelque peu sur tout cela puisque, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, nous avons retrouvé les mêmes propos sous d'autres plumes et sur d'autres lèvres.

La vérité, c'est que les statistiques existent là-bas sous une forme identique à celle qu'elles revêtent dans la métropole. Je ne sais pas comment les missionnaires ont été renseignés. J'ai l'honneur, moi aussi, d'être le maire d'une commune de 12.000 habitants et, vous pouvez m'en croire, les registres de l'état civil sont tenus avec le même souci et subissent le même contrôle que ceux qui sont établis dans la métropole. Ces registres sont vérifiés régulièrement par le procureur de la République, comme cela se fait en France. Un exemplaire est déposé à Versailles. Chacun de vous peut le consulter s'il en éprouve le besoin.

J'ai, dans mon dossier, des statistiques qui émanent de vos services, monsieur le ministre, et notamment de la Direction de la population. Nous savons exactement combien d'enfants sont nés, combien sont morts, combien de gens sont mariés, combien sont divorcés. Je suis donc assez surpris d'entendre dire que les statistiques ne sont pas convenablement établies.

On a indiqué, en outre, que la situation financière de ce pays ne permettait pas de se lancer audacieusement dans la voie de la sécurité sociale. Ce n'est pas moi qui contesterai la véracité de cette situation. Il est certain que ces départements ont une production axée d'une manière générale sur le sucre et la banane, produits qui, sur le marché extérieur, sont très sérieusement menacés et très fortement concurrencés. Il est également vrai que la structure économique de la Guyane inspire des inquiétudes. Il est évident que leur situation économique ne permettra pas aux caisses de réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale.

On a insisté sur la qualification de ces travailleurs, dont on a dit qu'ils étaient, en général, des travailleurs de la terre, des agricoles. Notre collègue Mme Devaud me permettra de la citer une fois de plus dans le débat. Si je le fait, c'est parce que, dans le rapport qu'elle a dressé, au nom de la commission du travail, au retour d'une mission effectuée dans notre pays avec nos collègues Boulangé et Ruin, elle a écrit des choses qui seront recherchées comme dans un bréviaire par ceux qui ont besoin de bien connaître ces départements pour mieux pouvoir les défendre. Elle y a mis tout son cœur, toute son objectivité et je veux profiter de ce débat pour lui rendre l'hommage que

méritent la sympathie, la bienveillance et la sollicitude dont tous ses écrits ont entouré nos populations malheureuses. (*Applaudissements.*)

On nous a dit: Il est évident que la masse salariale distribuée ne permet pas d'équilibrer les caisses de sécurité sociale. Mais en est-il ainsi exclusivement dans nos départements d'outre-mer? N'y a-t-il pas aussi, en France métropolitaine, des départements malheureux, appauvris, des départements de misère, qui ne peuvent pas non plus supporter à eux seuls le poids de ces charges sociales? Est-ce que pour autant ils sont rejetés de la communauté nationale? Est-ce que pour autant ils sont exclus de la solidarité française? Est-ce que pour autant on insiste sur ce qu'il y a déjà de pénible dans leur situation sans leur apporter de soulagement?

Au contraire, plus une population est pauvre, plus elle est dénuée de ressources, plus nous devons nous pencher sur elle avec générosité et abondance. Les populations malheureuses sollicitent davantage la fécondité de notre action; et nous irons à l'encontre de ce que nous savons de la politique de générosité française en pénalisant davantage encore ceux que le destin cruel a déjà frappés si durement. C'est vers ceux qui sont les plus déshérités que nous devons diriger notre solidarité et nos sentiments de fraternité.

On nous a dit encore: votre démographie est trop lourde; vous avez trop d'enfants! Je ne retiens pas cet argument. Nous n'aurons jamais trop d'enfants, mesdames, messieurs! En tout état de cause, ces enfants sont ceux de la France. Est-ce que la France en est assez riche pour qu'elle répudie ceux que les départements d'outre-mer lui offrent avec tant d'enthousiasme et de ferveur patriotique? Laissez-moi vous dire — c'est une attestation que j'apporte, sous une forme quelque peu solennelle dont je m'excuse — que si demain, ce qu'à Dieu ne plaise, la France était encore dans l'obligation de faire appel à ses enfants, pas un de chez nous ne manquerait au rendez-vous des tranchées de la gloire où les enfants de la France auraient à se battre pour la liberté de la patrie et l'indépendance humaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Cette politique économique, nous l'avons dénoncée, nous aussi; nous avons attiré l'attention du Gouvernement; mais plus nous disions au Gouvernement: voilà nos besoins, voilà ce qu'il faut faire pour que nos départements puissent connaître un essor nouveau, dans les sphères gouvernementales on réduisait le chiffre des investissements.

Il n'y a pas longtemps que le débat a eu lieu ici. Or, qu'avons-nous appris par la suite? Nous avons appris que le Gouvernement avait ramené de 5.300 millions, en 1952, à 4 milliards le chiffre des investissements. Alors qu'il nous faut moderniser les cultures nouvelles pour en réduire le prix de revient, qu'il faut en créer d'autres pour assurer le plein emploi de cette main-d'œuvre pléthorique qui ne trouve pas à s'employer, alors qu'il faut créer un enseignement technique et professionnel qui permette à cette jeunesse trop nombreuse d'utiliser au mieux ses qualités et son activité, alors qu'il faudrait pouvoir faire sortir de la terre, du sol natal, tout ce qui est nécessaire pour nourrir une population qui doit importer les éléments rudimentaires de son existence et sa nourriture quotidienne, nous ne trouvons pas le concours de l'Etat, où si nous le trouvons, il est tellement restreint, tellement réduit que nous ne pouvons aboutir à aucun résultat appréciable.

Si vous deviez lier, monsieur le ministre, si nous devions lier ces deux problèmes, celui de la sécurité sociale et celui du développement économique de l'île, nous vous dirions: après avoir réglé cette question, il conviendra, dans les sphères gouvernementales, de vous pencher immédiatement sur les points sur lesquels nous voulons rapidement attirer aujourd'hui votre attention, sur la nécessité de l'augmentation du chiffre des investissements et, surtout, en faveur d'investissements productifs et créateurs.

On nous a dit enfin: vous êtes bien impatients! La longue maladie a été appliquée dix-huit ans après la sécurité sociale, après le risque simple. Nous vous donnons aujourd'hui la couverture des risques ordinaires, la longue maladie viendra après. Mais, mesdames, messieurs, si la France a attendu dix-sept ans, nous avons attendu aussi longtemps, parce que nous sommes Français, au même titre que les Français de la métropole. Il y a trois siècles que nous attendons le bon vouloir de la France, il y a trois siècles que nous sommes avec vous, que nous sommes Français, que nous sommes intégrés, car la colonisation, dans les départements d'outre-mer, a été marquée d'un caractère tout particulier. Si nous voulons remonter à 1923, date de création de ces assurances sociales, nous rencontrons les articles de ces lois de 1928 et 1930, qui prescrivaient que des décrets d'application devaient intervenir pour l'extension de ces lois aux départements nouveaux, et depuis 1923, nous attendons ces décrets d'application!

Par conséquent, en admettant même que vous ayez eu une période de tâtonnements de 1928 à 1945, une période d'erreurs, d'études, l'expérience que vous avez acquise devait valoir une extension beaucoup plus rapide à ces départements d'outre-mer en abrogeant nos délais d'attente.

Voilà ce que la commission du travail a bien voulu accepter que je rapporte sur l'ensemble de ces questions. Pour le détail, nous en discuterons tout à l'heure, quand il s'agira des articles. Mais je voudrais dire — et la commission du travail m'en a donné mandat — que nous sommes séparés du Gouvernement par un point essentiel. Le Gouvernement dit: Je veux faire les adaptations utiles. Il est évident que personne d'entre nous ne professe que l'assimilation ou la départementalisation doit être une photographie exacte des institutions en vigueur dans la métropole, mais nous voudrions, une fois pour toutes, préciser quelques points.

Quand nous parlons de l'assimilation intégrale, cela ne veut pas dire jusque dans la forme et dans la structure. Nous admettons très bien que vous ayez une caisse unique si les nécessités territoriales, les nécessités économiques rendent nécessaire la création d'une telle caisse dont Mme Devaud a parfaitement expliqué l'existence. Voilà une réforme de structure que nous acceptons. Quand vous créez, par exemple, des centres médicaux là où l'extension médicale n'a pas atteint encore un point suffisant de développement, nous donnons notre adhésion. Mais quand vous nous imposez des dispositions qui restreignent les droits des gens et portent atteinte à l'esprit d'un texte aussi important que celui de l'ordonnance du 19 octobre 1945, nous disons « non », et nous ne pouvons vous suivre.

L'adaptation technique ne doit pas s'opposer à l'inspiration politique, et je souligne que ce débat n'est pas seulement un débat financier, un débat économique; il est surtout un débat humain et, par conséquent, un débat social, un débat politique. On constate malheureusement que tous les problèmes se ramènent, dans les circonstances actuelles et depuis quelque temps, dans nos Assemblées, à un débat financier qui jette une sorte de rideau opaque sur d'autres considérations, celles-mêmes qui, au contraire, devraient nous inspirer et nous animer. Il est toujours facile, évidemment, de ramener ces questions à des questions d'argent, à des questions de bourse creuse et comme on ne sait jamais quand la bourse va se remplir, c'est renvoyer aux calendes les principales réalisations que les départements d'outre-mer appellent de tous leurs vœux.

On a donc créé une caisse unique et cela a amené fatalement le Gouvernement à créer un régime unique. Il y aura un seul régime pour les assurés agricoles, pour les assurés du commerce et de l'industrie et pour les assurés indépendants, pour toutes les catégories d'immatriculés, en un mot.

Il était peut-être possible, avec un peu d'imagination, de trouver une formule qui eût permis de maintenir la coexistence dans cette caisse unique de tous les régimes. Mais, à partir du moment où l'hypothèse de ces régimes différents était écartée, le Gouvernement avait un choix à faire entre deux régimes: le régime du commerce et de l'industrie ou celui de l'agriculture. Naturellement, il a choisi le régime de l'agriculture, qui est moins libéral et généreux que le régime général du commerce et de l'industrie.

Je dois reconnaître, avec la commission du travail, qu'à ces assurés du régime agricole qui sont pris en charge par la caisse unique, on a accordé quelques satisfactions dont ne bénéficient pas leurs camarades de la métropole. Mais ils en ont perdu d'autres et, dans l'ensemble, pour avantager dans une mesure que je trouve très restreinte les salariés du régime agricole, on a pénalisé fortement ceux de l'industrie et du commerce et la générosité dont on se prévaut à l'égard des uns n'est que la rançon des sacrifices imposés aux autres.

C'est ainsi que pour le régime du commerce et de l'industrie, le délai d'ouverture des prestations pour les petits risques sera de quinze jours au lieu de trois. Le calcul de l'indemnité journalière s'effectuera sur un délai beaucoup plus large que celui en vigueur dans la métropole. Sur plusieurs points de cette espèce, nous constatons que le régime introduit est bien moins libéral à l'égard du commerce et de l'industrie.

Nous sommes obligés, nous aussi, de tenir compte de ces systèmes nouveaux et, par suite, de rechercher une formule transactionnelle. Aussi la commission du travail s'est-elle ralliée à des textes de conciliation dont je veux croire que M. le ministre acceptera le dispositif. Pour être exact, honnête et juste, je dois reconnaître, en présence de M. le ministre, que le délai de sept ans a été utilisé dans une très large mesure par le Gouvernement. On a introduit successivement quelques textes, ainsi en ce qui concerne l'assurance vieillesse, la majoration du taux des allocations familiales, lequel, à l'heure actuelle, est très voisin, s'il ne l'a pas atteint, de celui de la

métropole; enfin, la question des rentes a été réglée après quatre ans de discussion. Petit à petit, des améliorations ont donc été apportées et nous en arrivons aujourd'hui à la dernière étape.

Pour terminer, je voudrais répondre à quelques observations figurant dans les rapports établis à ce sujet. On nous a reproché d'être des gens insatisfaits, dont les espérances étaient exagérées, et l'on nous dit que c'est un peu de notre faute si nous souffrons aujourd'hui de voir nos illusions déçues. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'illusions, encore moins d'illusions déçues. Nous sommes en mesure de dire que les populations que nous représentons ici sont arrivées à un tel degré d'évolution qu'elles avaient accepté la législation métropolitaine dans ses avantages comme dans ses inconvénients.

Lorsqu'on se trouve devant une loi aussi catégorique et aussi formelle dans sa volonté d'application que celle du 19 mars 1946, dont j'ai analysé les principales dispositions, comment peut-on dire que c'était une illusion d'en espérer l'extension à nos départements? Comment peut-on prétendre que croire à la parole du Gouvernement et à un vote de l'Assemblée nationale, c'est se créer des illusions? Penser que nous sommes arrivés à cette majorité civique qui nous permet d'être traités sur le même pied que nos concitoyens de France, est-ce encore entretenir une illusion? Et dire que si c'en est une, elle sera douloureusement déçue, c'est nous inviter à douter de la France, mais nous ne commettrons jamais cette impiété.

La vérité, c'est que nous sommes dans cette attente depuis trois siècles. Il y a trois siècles — vous me permettrez cette rétrospective — Louis XIV écrivait à ses intendants: « Je voudrais que vous vous inspiriez dans vos actes des principes de la prévôté de Paris pour éviter la diversité ».

Eviter la diversité! Nous disons maintenant: éviter la discrimination!

C'était, n'est-ce pas, assimiler avant la lettre ces provinces lointaines à leur mère patrie.

Tout le long de l'histoire, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours, tous les gouvernements se sont appliqués à aligner l'administration de ces quatre colonies, qu'on appelait d'ailleurs les vieilles colonies ou « les colonies assimilées », sur la législation métropolitaine. Quel que soit le régime qui ait prévalu en France, ces départements en ont ressenti les effets: ce régime a été libéral dans toutes les colonies d'outre-mer lorsqu'il était libéral dans la métropole; il a été rétrograde dans les colonies lorsqu'il était rétrograde dans la métropole; il a été émancipateur chaque fois que, soit par les révolutions, soit surtout par l'évolution, on a été appelé à étendre le champ des libertés sur le territoire métropolitain.

Nous arrivons à l'heure actuelle à une dernière promotion. C'est celle que nous attendons avec le plus de ferveur. Ne soyez pas étonnés qu'on s'attache davantage à la sécurité sociale qu'à tout autre point de la législation.

Depuis 1848 nous avons rapidement progressé, permettez-moi de le dire, à défaut d'orgueil, avec une certaine fierté. La première promotion, celle de 1848, que nous devons à Schoelcher, a brisé les chaînes de nos pères et ouvert leurs prisons. Nous avons reçu la seconde dans l'ordre civique par la révolution de 1848 qui nous a élevés à la dignité de citoyens, alors que Schoelcher nous avait appelés à la conscience d'homme et au sentiment de la dignité humaine.

Nous avons eu la promotion de 1881 qui a introduit l'école primaire, l'école gratuite dans ces départements, et vous en avez vu le résultat, puisque, à peine un siècle après, des hommes qui étaient issus des couches les plus lointaines du prolétariat, des hommes qui avaient grandi dans la servitude et qui portaient encore dans leur chair l'empreinte de l'esclavage, allaient accéder aux plus hauts postes de l'Etat, qu'ils occupent, d'ailleurs, avec dignité, autorité et compétence. (Très bien! très bien!)

Nous avons eu la promotion du 19 mars 1946 qui nous a introduits, toutes portes ouvertes, dans la grande famille française. Il ne nous en reste qu'une à recevoir, la promotion sociale, celle qui doit être apportée par l'application intégrale des lois sociales et qui permettra aux populations de ces départements, anciennes colonies, de représenter vraiment dans les mers lointaines avec honneur et dignité ce que Jaurès disait qu'elles étaient là-bas, « des lambeaux de la France », non pas des lambeaux souillés, mais une représentation effective, grandiose et glorieuse de la France elle-même. Cette promotion, nous vous demandons de nous l'attribuer et, tels que je vous connais, je suis sûr, mes chers collègues, que vous voudrez bien y attacher tout le prestige et le renom de notre assemblée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un des objectifs prépondérants poursuivi par l'œuvre d'assimilation est assurément l'introduction dans les départements d'outre-mer de la législation de la sécurité sociale. Pour beaucoup d'entre nous, elle devrait bénéficier d'un ordre de priorité. Nous l'attendons depuis longtemps, si longtemps que des esprits inquiets et déçus ont maintes fois dénoncé la maigre satisfaction procurée par le régime nouveau.

Pendant plus de cinq ans, à cette tribune même, les représentants de ces provinces françaises ont demandé la fin de cette anomalie que n'avaient voulue ni l'esprit ni les textes intervenus depuis le 19 mars 1946.

Le Gouvernement, en prenant l'initiative de ce projet de loi, en a compris la nécessité; mais notre satisfaction eût été plus profonde si les mesures d'adaptation préconisées n'étaient pas en même temps des mesures de restriction, ne serait-ce que pour le bénéfice de la longue maladie, le calcul de l'indemnité journalière, les délais pour bénéficier de certaines prestations, et jusqu'aux délais d'application de la législation.

Ce texte qui nous est proposé par le vote de l'Assemblée nationale retarde donc, non seulement par rapport à la législation métropolitaine, qui tient une des premières places dans le monde pour son assistance sociale, mais par rapport à la conception définie au cours de conférences internationales, celle de l'assurance collective et solidaire contre le risque professionnel, celle qu'on a appelée « l'organisation structurelle de la société, assurant à tous les citoyens la possibilité d'une vie libre et d'un plein épanouissement de leurs facultés. »

On nous dit: c'est une étape; la métropole elle-même a subi des tâtonnements!

Quand la Révolution française eut aboli les corporations, elle laissa tout seul l'ouvrier devant ses risques professionnels. C'est au dix-neuvième siècle que se situe la première protection. Les initiatives patronales se sont avérées insuffisantes et, d'ailleurs, de l'Angleterre partit un courant de mutualité professionnelle qui gagna bientôt le continent. La loi du 9 avril 1898 trouva son écho dans la plupart des pays industriels. La première loi d'assurance date du 5 avril 1928. Le regroupement des risques date de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de celle du 19 octobre de la même année. L'agriculture, d'ailleurs, en était exclue. Vous connaissez les textes qui sont intervenus depuis.

Ce sont ces expériences successivement tentées par la métropole qui, précisément, doivent se rassembler autour d'un texte complet. Au sein d'une même famille, exige-t-on que tous les membres passent par les mêmes essais?

Pour combattre l'assimilation sur ce point les arguments ne manquent pas. D'abord, l'insuffisance de l'équipement hospitalier et sanitaire. Les chiffres officiels transmis par le rapport substantiel de notre collègue Symphor vous disent à la fois l'effort accompli et les engagements pris, que nous avons sans cesse sollicités des investissements.

Puis, le déficit prévisible des caisses qui, cependant, pour la seule branche qui leur est impartie, indiquent dans leur bilan des chiffres excédentaires. Et quelle publicité n'a-t-on pas réservée trop complaisamment à ce qu'on a appelé le scandale de l'assistance médicale gratuite dont les abus ne sont possibles qu'en l'absence de la sécurité sociale et qui à tout de même abouti à la régression de la maladie et des décès.

Enfin, c'est le vieux refrain d'indolence et de paresse qui se traduit par une expression que je n'aime pas beaucoup: l'absentéisme, sans faire la part du climat, du chômage forcé, de l'inorganisation, du manque de soins, du manque de nourriture, de la déficience de l'alimentation. Le fait évident, reconnu, est que le travailleur subit là-bas un standing de vie inférieur qui fait dire qu'il n'a pas de besoins. A toute protestation de sa part, il est répondu qu'il a mauvais esprit ou qu'il est d'une susceptibilité exagérée.

Il est certain que dans ces départements la vie exige des dépenses élevées et que l'économie produit trop cher. Mais n'est-ce pas ce que nous reprochons également à la métropole? N'est-ce pas une excellente politique, dans le souci du rendement et de la productivité, que de sauvegarder les ressources humaines sans lesquelles ne se conçoit aucune économie? Et que dire de l'excessive fiscalité qui continue à sévir dans ces départements nouveaux?

J'ai fait allusion à l'économie. Sa mise en train a été prévue par le législateur de 1946, qui a sagement institué les investissements du F. I. D. E. S., devenu pour nous le F. I. D. O. M. et, non loin de moi, je sais quel est le représentant qui a pu obtenir, pour ces départements, cette réalisation. Nous sommes heureux de lui en rendre grâce, d'autant plus heureux que toutes les fois que nous avons recours au F. I. D. E. S., c'est pour lui exposer nos besoins et nos nécessités.

A l'heure même où je parle, des études sont entreprises sur place pour l'installation d'industries nouvelles qui permettront une activité accrue et des ressources, ne serait-ce que la modernisation de la pêche les côtes reconnues officiellement comme très riches ou l'industrie du tourisme, dont ces départements gardent une si naturelle vocation. Cimenterie et verrerie sont également en projet.

Mesdames, messieurs, voilà les réflexions que m'inspire ce projet de loi. Des mesures concrètes doivent enfin être prises. Je n'affirme pas que rien n'a été fait; mais la tâche à accomplir est encore immense. Il serait injuste de la sous-estimer, comme de sous-estimer l'effort déjà réalisé. Il faut compléter l'œuvre entreprise, par notre volonté d'aboutir sur le plan économique, sur le plan humain, à des résultats productifs, à la hauteur de nos espoirs comme de nos urgentes nécessités. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, notre commission du travail a incontestablement amélioré le texte de l'Assemblée nationale; mais, malgré les quelques améliorations, tout importantes qu'elles soient, apportées par notre commission, le projet n'en conserve pas moins son caractère initial, rétrograde et colonialiste.

La critique du projet gouvernemental et la dénonciation de son caractère antisocial et raciste ont été faites avec beaucoup de vigueur par nos camarades communistes à l'Assemblée nationale, tant par les représentants des populations des départements d'outre-mer que par les représentants des travailleurs de la métropole, unissant ainsi, dans un même sentiment de solidarité prolétarienne, le peuple de France et les populations des départements et territoires d'outre-mer.

C'est ce même sentiment de solidarité et d'affection à l'égard de nos frères de couleur qui nous suggère, à nous communistes du Conseil de la République, les protestations contre un texte de loi de spoliation et d'humiliation des populations laborieuses de ces quatre départements. De spoliation, puisque les textes prévoient la poursuite de cette odieuse méthode qui a consisté et qui consistera à prélever des cotisations sur de pauvres et misérables salaires sans garantie de versement de prestations correspondantes; d'humiliation, puisqu'il met sur un pied d'infériorité des travailleurs en leur refusant des droits égaux à ceux des travailleurs de la métropole, en violation de la loi du 49 mars 1946 qui a transformé la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion en départements français.

Que de fois avons-nous entendu poser la question suivante dans cette enceinte même: « Sommes-nous, oui ou non, département français? » Malgré les protestations toutes verbales d'amour, de solidarité, de reconnaissance, le comportement de nos gouvernants traduit éloquentement la véritable réponse à cette question: sur le papier, vous êtes départements; en fait, vous êtes nos colonies. Le rapport de notre collègue, M. Symphor, substantiel, documenté et commenté, apporterait, s'il était besoin, une preuve de plus de cet état de choses.

Si nous acceptons dans l'ensemble le rapport de notre collègue M. Symphor, nous formulons néanmoins des avis différents sur deux points: le premier, à l'article 5 concernant la liberté laissée au Gouvernement et aux préfets de modifier les tarifs-limites pharmaceutiques d'analyses et d'examen de laboratoire; le deuxième, à l'article 15, concernant les délais d'attribution des prestations de longue maladie.

Enfin, dernière précision qui est une mise au point: une erreur s'est glissée dans le rapport de M. Symphor à la page 47, où l'on lit:

« C'est pourquoi votre commission unanime vous propose:

« 1° De ramener de 6 à 4 mois le délai d'application des risques maladie, invalidité, décès, vieillesse;

« 2° De fixer à 24 mois celui de la longue maladie qui n'était pas prévu par le Gouvernement. »

En ce qui concerne le premier point, l'unanimité de la commission était acquise. Mais, sur le deuxième point, je demande à M. Symphor de bien vouloir se rappeler que nous ne nous sommes pas associés à cette disposition. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement à cet article.

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord, madame.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mesdames, messieurs, il s'agit d'instituer la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer et je pense qu'après avoir entendu l'opinion des populations antillaises qui vous a été donnée par nos collègues MM. Symphor et

Lodéon, vous pourriez peut-être vous étonner que la Réunion, qui, pour n'être pas une Antille ainsi que vous le savez, n'en est pas moins un département d'outre-mer, reste muette dans ce débat.

Ce n'est pas, mes chers collègues, que je veuille apporter à cette tribune la moindre rectification. Il ne saurait en être question. Je n'ai même pas à ajouter à ce qui a été dit et si bien dit avant que je ne parle. Je remercie tout particulièrement mon collègue M. Symphor de son rapport très circonstancié où il a exposé la misère de nos populations des quatre départements d'outre-mer. D'ailleurs, il nous a ainsi rappelé ce que disaient nos collègues, M. Viatte à l'Assemblée nationale et, plus près de nous, Mme Devaud. Nos collègues métropolitains ont vu là-bas, avec sensibilité, certes, mais aussi avec objectivité, ce que vous a rapporté tout à l'heure M. Symphor.

Quant à moi, je voudrais tout de même souligner qu'au cours de ce débat je vous vois bien peu nombreux. Aussi, mes remerciements très chaleureux vont-ils à ceux qui ont tenu à assister à cette séance. Vous êtes peu nombreux, il est vrai, mais je sais quelle est votre qualité et c'est pour moi un réconfort. S'il n'en était pas ainsi, je serais tenté de conclure à de l'indifférence de la part de la métropole — que chez nous on appelle encore la mère-patrie — à l'égard de ses départements derniers-nés.

Je serais d'autant plus amené à constater cette indifférence, qui n'est qu'apparente — je veux bien le croire — que j'ai de nombreux exemples en faveur de cette idée. Au mois de juillet dernier, alors que tous les fonctionnaires des départements d'outre-mer étaient en grève, je posais, avec mes collègues des départements intéressés, une question orale avec débat. Jusqu'ici, cette question n'a reçu aucune réponse.

Monsieur le ministre, ce qui met en cause le principe même de la départementalisation, c'est cette lenteur, cette indifférence apparente qui font, ainsi que le disait M. Viatte à l'Assemblée nationale, que l'assimilation, là-bas, est jugée sévèrement. Autre exemple: on nous a dit qu'il fallait promouvoir l'économie dans ces nouveaux départements. Or, juste au moment où la Réunion, pays de monoculture du fait des cyclones, est condamnée, en quelque sorte, à ne produire que du sucre, et échappe, si je puis dire, au ministère de la rue Oudinot pour relever de tous les ministères à la fois, elle voit à Madagascar le Gouvernement financer une sucrerie à grands frais, alors que des capitaux eussent pu être investis dans la grande île, qui dispose de nombreuses ressources, dans d'autres branches de l'activité.

Le résultat c'est que cette sucrerie nouvelle viendra concurrencer celles de la Réunion et que les populations de ce nouveau département d'outre-mer crieront encore plus à la misère et vous demanderont encore plus de leur étendre toutes les mesures sociales qui existent dans la métropole.

Tous les départements métropolitains ont un ingénieur du génie rural; les départements d'outre-mer en demandent un, nous l'attendons encore.

Il y a mieux, et ce sera mon dernier exemple, car je ne voudrais pas faire de digression trop longue. Depuis des mois et des mois, nous n'avons pas de tribunal administratif; mes exemples, voyez-vous, sont pris dans des domaines différents. Pourquoi? Parce que l'ancien président du conseil de préfecture n'est pas licencié en droit. Toutes les décisions qu'il prend sont automatiquement frappées de recours devant le Conseil d'Etat. Cette situation a été portée maintes fois à la connaissance des pouvoirs publics. Ici même, à cette tribune, je l'ai dit lors du vote du budget du ministère de la justice.

Nous attendons toujours. Pour quelle raison? Parce que, suis-je tenté de dire, il s'agit d'un département d'outre-mer qui est bien loin de la métropole et que celle-ci a d'autres soucis.

Nous savons bien que la métropole a d'autres soucis, que nous partageons. Comme vous le disait éloquemment et avec beaucoup de cœur notre collègue M. Symphor, nous avons toujours voulu les partager, et alors que vos soucis étaient les plus grands nous avons toujours répondu: présents.

Nous avons cependant l'impression que vous nous négligez quelque peu. Pourquoi faut-il — je le répète à mon tour — que ce soit huit ans après la loi d'assimilation que l'on ait à discuter de mesures dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles s'imposaient depuis longtemps. Elles s'imposaient avant même la départementalisation, alors que nous entendions proclamer de façon unanime: ces pays ne sont déjà plus des colonies, ce sont de vieilles provinces françaises. Ces vieilles provinces françaises, maintenant transformées en départements, en sont réduites à attendre huit ans pour que des mesures sociales leur soient appliquées. Mais si l'on s'est gardé d'appliquer ces mesures sociales, on s'est empressé d'appliquer toute la légis-

lation fiscale. Pour celle-ci, on n'a pas attendu que nous réclamions! (M. Jean Berthoin fait un geste de dénégation.)

Je vois des signes de dénégation, ou tout au moins de réserve; mais enfin, monsieur le rapporteur général, nous avons fait connaissance plus vite avec la législation fiscale qu'avec la législation sociale.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Soyons très prudents sur ce terrain, si vous le voulez bien, mon cher collègue.

M. Vauthier. Je serai prudent; je sais, d'ailleurs, l'approbation que vous avez donnée ici même à mes paroles lorsque j'ai demandé certains dégrèvements fiscaux. Mais vous conviendrez avec moi que j'ai eu à demander des dégrèvements bien avant l'application des mesures sociales. Elles nous sont enfin proposées!

Je vous avoue que j'eusse été enclin à admettre que, l'économie de ces départements étant assez fragile, il eût été peut-être prudent de se rallier, par exemple, à certains amendements de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Mais, après avoir bien réfléchi, je me dis que si je le faisais j'aurais l'air de prendre part à un marché dont les dupes seraient ces populations qui attendent depuis trop longtemps. Non que je n'aie pas confiance en vous, monsieur le ministre, ou en votre ministère du travail, mais je suis assez sceptique. Si, par exemple, j'admettais qu'on puisse encore attendre l'extension du régime à certains risques dans nos départements lointains, quand bien même nous attendrions encore huit ans, ce serait beaucoup trop. Car ces attentes, ces longueurs font croire à de l'indifférence qui fait juger sévèrement l'assimilation, qui justifie ou explique dans une large mesure certaines paroles et qui, apparemment, fait peut-être croire à un détachement de ces populations envers la métropole.

Je proclame qu'il n'en est rien. Ces populations resteront éternellement attachées à la mère patrie; mais, de grâce, ne tardez pas, donnez-leur ce à quoi elles ont droit. C'est pourquoi je me rallie sans réserve au projet de la commission du travail de notre Assemblée et je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas nous opposer éventuellement certain article que nous connaissons bien et qui aurait pour résultat de restreindre l'application de mesures qui s'imposent vraiment, ainsi que cela a été démontré par les rapports documentés qui vous ont été présentés, le dernier en date étant celui que nous venons d'entendre.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter à l'unanimité le projet qui vous est présenté par notre commission du travail, et cela pour le plus grand bien de nos populations d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

Assurances sociales.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sous les réserves énoncées ci-après.

« Ces dispositions sont également applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles dans les mêmes conditions qu'à ceux des professions non agricoles ».

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement a entendu avec beaucoup d'émotion le rapport développé par M. Symphor au nom de la commission du travail. Il a accordé également toute l'attention qu'elles méritaient aux interventions qui se sont produites au cours de la discussion générale.

Pour tenir compte de ces observations et pour permettre de réaliser rapidement cette promotion sociale dont parlait M. le rapporteur, je voudrais, puisque je suis, malgré ma bonne volonté et malgré celle du Gouvernement, dans l'obligation d'opposer l'article 47 à quelques-unes des dispositions qui figurent dans le texte, suggérer que la commission des finances, si elle y consent et avec l'avis conforme de votre Assemblée, se réunisse afin que nous puissions examiner les articles à propos desquels le Gouvernement a des observations à présenter et qu'à cette occasion nous puissions, les uns et les autres, faire preuve de cet esprit de transaction auquel M. Symphor a fait appel tout à l'heure.

C'est donc une méthode que je me permets de suggérer; elle nous permettrait de hâter le vote de ce texte qui est attendu, nous venons de le voir, par des populations dont l'attachement à la France n'est discuté par personne et qui méritent de recevoir du Gouvernement les attentions auxquelles elles ont droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. le ministre ?

M. le rapporteur. La commission accepte la suggestion de M. le ministre. Plutôt que d'encourir la guillotine sèche, elle préfère chercher une transaction.

M. Jean Berthoin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la commission des finances est absolument d'accord avec la procédure proposée par M. le ministre du travail.

Nous avons pris connaissance un peu rapidement, il faut bien le dire, du remarquable rapport qui n'a été mis en distribution qu'hier de notre collègue M. Symphor. La commission a déjà commencé son examen. Il n'est pas douteux que certaines questions de financement peuvent se poser. Il est donc préférable d'essayer, dans une réunion où tous les points de vue seront présentés, de rechercher une solution de transaction que, pour sa part, la commission des finances désire ardemment.

En conséquence, monsieur le président, nous pourrions, si vous le voulez bien, envisager la réunion de la commission des finances dès maintenant, suspendre la séance et peut-être la reprendre à dix-huit heures, ce qui permettrait d'arriver à présenter, par l'intermédiaire de M. le rapporteur, des conclusions sur lesquelles tout le monde serait d'accord.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la suggestion faite, tendant à la suspension de la séance pour permettre la recherche d'un terrain d'entente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions arrivés à l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole.

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime des assurances sociales applicables dans les départements susvisés couvre les risques de maladie, de longue maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse, ainsi que les charges de maternité.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixeront les dispositions transitoires applicables en matière d'assurance vieillesse et notamment les mesures relatives à la coordination du régime de l'assurance vieillesse et des dispositions concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Par voie d'amendement (n° 3) Mme Suzanne Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le 2^e alinéa de cet article :

« Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je crois qu'il y a une erreur, monsieur le président. C'est à l'article 15 que se rapporte cet amendement. Dans le texte de l'Assemblée nationale, cet article était l'article 2; c'est maintenant l'article 15.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 2, dans le texte de la commission.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — En cas de besoin constaté pour une région déterminée et plus spécialement lorsqu'un personnel médical ne pourra assurer d'une façon satisfaisante les soins à la population, des centres de médecine collective pourront être créés, soit par une collectivité publique ou privée, soit par la caisse générale de sécurité sociale, après avis du syndicat des médecins du département et jusqu'à ce que les conditions normales d'exercice de la médecine soient réalisées dans la région intéressée.

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions dans lesquelles sont créés ou habilités ces centres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement administratif et financier. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux centres de médecine collective prévues par l'article 3 ci-dessus et par les textes pris pour son application, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux par les assurés sociaux à l'occasion de soins de toute nature et en cas de maternité, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, complété par le décret n° 50-1556 du 20 décembre 1950.

« Toutefois, les tarifs proposés dans les conventions font l'objet d'un avis motivé des préfets de chacun des départements intéressés. Le délai de deux mois imparti à la commission nationale pour prendre sa décision prend effet à compter de la date de l'accusé de réception par ladite commission de la convention accompagnée de cet avis.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 précité, le délai de quinze jours prévu au dernier alinéa dudit article est porté à un mois en ce qui concerne les décisions de la commission nationale visant les départements intéressés. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les frais pharmaceutiques, d'analyses et d'examen de laboratoires, ainsi que d'acquisition et de renouvellement des appareils, sont remboursés par les caisses dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population peut, sur proposition des préfets des départements intéressés, déroger aux tarifs limite prévus audit article. »

Par amendement (n° 4) Mme Suzanne Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47 du règlement à l'amendement déposé par le groupe communiste. Cet amendement, en effet, est générateur de dépenses.

M. Jean Berthoin, rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. Dutoit. Il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, il s'agit de supprimer un alinéa.

M. le président. L'article 47 du règlement est applicable à cet amendement, qui n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale sont celles figurant sur la liste établie dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette liste sera complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il est constitué, dans chaque département, une commission appelée à autoriser les établissements privés de cure et de prévention à dispenser des soins aux assurés sociaux. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait adopté un article 8 que la commission propose de supprimer.

Sur la suppression, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement doit invoquer, ici encore, l'article 47 du règlement.

Il est incontestable que la réduction du délai de carence impose des dépenses nouvelles, nous en avons discuté tout à l'heure à la commission des finances.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable, en effet.

M. le président. Je suis saisi à l'instant de deux amendements, l'un de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste, le second de Mme Devaud.

Le premier a pour but le rétablissement de l'article 8 dans le texte suivant :

« Art. 8. — A titre temporaire, l'indemnité journalière, prévue aux articles 22 et 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, n'est accordée qu'à partir du septième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

« Ce délai sera réduit par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, dès que pourront être appréciés les résultats de l'application du régime institué par la présente loi. »

Le second comporte la même rédaction avec les mots : « à partir du huitième jour », au lieu de : « à partir du septième ».

La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Dans le texte de l'Assemblée nationale, le délai qui est prévu à titre d'indemnité journalière, articles 22 et 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 n'est accordé qu'à partir du quinzième jour.

Dans le texte que nous proposons, le délai de quinze jours proposé par l'Assemblée nationale nous paraît trop long. Le délai fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945 est de trois jours ; nous proposons au moins celui qui était prévu par la loi sur les assurances sociales qui était de six jours, de sorte que l'indemnité journalière commencera à courir à partir du septième jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

Mme Devaud. Je me rallie à l'amendement de M. Léonetti.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 se trouve donc rétabli dans le texte de cet amendement.

« Art. 9. — L'indemnité journalière prévue aux articles 22, 26 et 46 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est égale à la moitié du gain journalier de base.

« Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge l'indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

« Le gain journalier de base sera fixé dans les conditions prévues par l'article 29 du décret du 29 décembre 1945.

« Lorsque le travail présente un caractère intermittent, le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à l'interruption du travail.

« Lorsque le travail présente un caractère saisonnier, le gain journalier de base est égal au trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

« Les employeurs des départements d'outre-mer sont tenus de tenir un livre de paye conformément aux stipulations de l'article 44 b du livre 1^{er} du code du travail et de délivrer lors de chaque paye un bulletin de paye conforme aux dispositions de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail ».

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les trois premiers alinéas mais présente des objections à l'adoption des quatrième et cinquième alinéas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article 9 comporte six alinéas. Le Gouvernement accepte les trois premiers et demande la suppression du quatrième et du cinquième, dont les dispositions sont déjà contenues dans le troisième alinéa.

La commission est d'accord pour la suppression des quatrième et cinquième alinéas, le sixième étant maintenu.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suppression des quatrième et cinquième alinéas ?...

Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

M. Vauthier avait déposé un amendement tendant à cette suppression. Vous êtes satisfait avant d'avoir exprimé votre désir, mon cher collègue.

Je mets aux voix l'ancien sixième alinéa, qui devient donc le quatrième.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins quarante-cinq jours au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident, sauf chômage involontaire.

« Il doit en outre justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. »

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission des finances estime-t-elle l'article 47 applicable ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président, et comme dans ce cas il n'y a plus de texte la commission des finances propose, par voie d'amendement, la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je reçois un amendement présenté par M. Jean Berthoin, au nom de la commission des finances, qui propose de reprendre pour l'article 10 le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 10. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante jours au cours des six mois précédant la date de la première constatations médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

« Il doit en outre justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. »

Quel est l'avis de la commission du travail ?...

M. le rapporteur. La commission du travail avait exprimé son désir. Elle n'a pas été suivie. Elle laisse à l'assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, pour lequel la commission du travail s'en rapporte à l'assemblée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 11. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins quatre-vingt-dix jours au cours de cette année, dont quarante-cinq jours au cours des

deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable et la commission des finances propose, comme pour l'article précédent, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. M. Jean Berthoin, au nom de la commission des finances, propose de reprendre pour cet article 11 le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins cent vingt jours au cours de cette année, dont soixante jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident. »

M. le président. Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 12. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission constituée pour chaque département dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse générale de la sécurité sociale.

« Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. » — (Adopté.)

TITRE I^{er} bis

Accidents du travail et maladies professionnelles.

« Art. 12 A. — Dans le cas où les conditions locales de communication ou de transmission ne permettraient pas de respecter les délais prévus aux articles 23, 24, 27, 28, 29, 73 et 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, il pourra y être dérogé dans les limites qui seront fixées, pour chaque département ou circonscription locale, par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture, pris sur avis du préfet, du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale et du chef du service de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 12 B. — L'agrément des agents enquêteurs assermentés visés à l'article 26 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est accordé par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

« A titre transitoire et à défaut de greffier de paix ou d'agent assermenté agréé, la caisse générale de sécurité sociale peut faire procéder à l'enquête par un fonctionnaire désigné par le préfet du département avec l'accord du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 12 C. — Il est institué au sein du conseil d'administration de chaque caisse générale de sécurité sociale un comité composé de quatre membres, dont deux membres choisis parmi les représentants des salariés et deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs, dont un employeur au moins.

« Le comité donne son avis en cas de contestation portant sur le caractère professionnel de l'accident. Le conseil d'administration peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour statuer à ce sujet. » — (Adopté.)

« Art. 12 D. — En cas d'accident suivi de mort survenu dans les limites de sa circonscription et dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, la caisse générale de sécurité sociale supporte les frais de transport du corps de la victime au lieu de sépulture demandé par la famille et situé dans ladite circonscription.

« Pour l'application du présent article, les caisses générales de la Martinique et de la Guadeloupe sont considérées comme ayant une circonscription commune. » — (Adopté.)

« Art. 12 E. — Dans les cas visés aux articles 27, 2^e alinéa, 39 ou 45, 4^e alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, il est fait application des dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945 susvisée.

« Les contestations portant sur le taux d'incapacité permanente de travail relèvent de la compétence de la commission départementale prévue à l'article 12 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12 F. — Le remboursement des avances visées au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est effectué par annuités. »

TITRE II

Organisation des élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

« Art. 13. — La loi n° 49-1103 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est modifiée comme suit :

« Art. 1^{er}. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« Quinze représentants élus des salariés et assimilés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, de la fonction publique et de l'agriculture ;

« Six représentants élus des exploitants agricoles ;

« Six représentants élus des employeurs des professions non agricoles ;...

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — (Sans changement.)

« Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants agricoles, les personnes physiques non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles ainsi que les personnes morales exerçant une activité agricole... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 4. — (Sans changement.) — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 11. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre 1^{er} ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements, des communes et de l'Etat.

« Le montant de ces subventions sera au plus égal à la moitié des économies réalisées par les départements, les communes et l'Etat, du fait de l'application des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

« Si les subventions des collectivités locales et de l'Etat sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre 1^{er}, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 11 bis. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, fixera les conditions d'assujettissement, les modalités du financement et le taux des cotisations dues par les colons partiaires de ces départements. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 1) M. Lodéon et Mme Devaud proposent d'ajouter un article additionnel 11 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Le délai prévu par l'article 25, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, rendu applicable dans les départements d'outre-mer par l'article 7 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, et impartit aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour faire opposition à l'exécution des décisions prises par les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, est porté, en ce qui concerne le directeur régional de la sécurité sociale aux Antilles et à la Guyane française, de huit jours à quinze jours. »

La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. L'article 25 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, rendu applicable aux départements d'outre-mer par l'article 7 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, prévoit qu'un délai de huit jours est imparti aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour faire opposition aux décisions des organismes de sécurité sociale.

L'objet de notre amendement est de porter ce délai à quinze jours pour les directeurs des Antilles et de la Guyane française. Vous en connaissez les raisons. Il s'agit précisément de la situation géographique de ces départements et des difficultés pour les directeurs de pouvoir exercer leur droit. Nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc l'article 14 ter.

Par amendement (n° 2), M. Lodéon et Mme Devaud proposent d'ajouter un article additionnel 14 quater (nouveau), ainsi conçu :

« Art. 14 quater. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est créée une commission composée de représentants du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du préfet et de la caisse générale de sécurité sociale.

« Cette commission définit, conformément au programme dressé par le comité technique d'action sanitaire et sociale pour les départements d'outre-mer, dans les limites du plan général établi pour les mêmes départements par le ministre de la santé publique et de la population, le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale de la caisse générale de sécurité sociale.

« Le programme adopté par la commission départementale créée au présent article devra être soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique. »

La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Le décret du 17 octobre 1947 qui a étendu aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-3250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale n'a pas repris les dispositions visées à l'article 10 de ladite ordonnance et relatives à la constitution de commission d'action sanitaire et sociale.

Il apparaît particulièrement souhaitable que de telles commissions soient créées dans les départements intéressés au moment où l'on se propose de y introduire l'assurance maladie.

Le nouvel article 14 quater reproduit les dispositions correspondantes de l'article 10 précité avec les aménagements nécessités par la situation locale, c'est-à-dire que, en raison des distances, les commissions créées sont départementales et non régionales. Par ailleurs, un représentant du préfet est appelé à participer à leurs travaux.

Nous vous demandons, pour toutes ces considérations, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 14 quater.

« Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication.

« Toutefois, les décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de l'assurance de la longue maladie de telle façon que le paiement des prestations soit assuré à l'échéance du vingt-quatrième mois qui suivra la publication de la présente loi.

« Les élections des administrateurs définis à l'article 13 devront avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. le ministre. Je suis dans l'obligation d'opposer l'article 47 au premier alinéa du texte de l'article 15 proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 15 disparaîtrait, mais je suis saisi d'un amendement présenté par M. Vauthier et tendant à rédiger le premier alinéa de cet article de la façon suivante : « La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955 ».

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mesdames, messieurs, je vous demande, dans un but de simplification, d'accepter cet amendement. Je m'excuse de faire valoir, en outre, une considération qui est plus particulière à mon département, à savoir que si le texte de la commission était adopté, ces mesures entreraient en application au cours du deuxième semestre 1954, c'est-à-dire en pleine campagne sucrière. Etant donné les complications entraînées pour les employeurs par cette législation, il y a intérêt à la mettre en application entre deux campagnes sucrières. C'est là une considération toute particulière, mais si elle peut ajouter quelque chose à cet argument de simplification que je signalais en commençant, je me permets de vous la fournir. Ainsi la loi entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1955, c'est-à-dire après six mois et vingt jours, si mes calculs sont bons. Cela ferait tomber l'objection du Gouvernement. Je vous demande donc d'accepter cet amendement.

M. le rapporteur général. Cet amendement est accepté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Vauthier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 15 est donc ainsi rédigé : « La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955 ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, à propos de cet article, je dois m'excuser auprès de notre collègue Mme Girault d'avoir dit qu'avaient été adoptées à l'unanimité en commission les dispositions que nous discutons en ce moment-ci. Il est parfaitement exact que Mme Girault, après discussion en commission, avait réservé son vote. Elle n'a pas participé au scrutin. Je lui en donne acte et m'excuse auprès d'elle.

M. le président. Par amendement (n° 5 rectifié), Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent, dans le 2^e alinéa de l'article 15, de remplacer les mots : « vingt-quatrième mois » par les mots : « seizième mois ».

M. le ministre. Le Gouvernement est dans l'obligation d'opposer à cet amendement l'article 47, puisqu'il s'agit de réduire le délai au terme duquel la loi entrerait en vigueur.

M. Dutoit. Il ne s'agit pas de nouvelles dépenses. C'est une simple question de délai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Mme Girault. On a tout de même une drôle de façon de défendre la sécurité sociale !

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deuxième et troisième alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les 2^e et 3^e alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais simplement rappeler qu'il a cinq ans, à cette date, une mission du Conseil de la République se trouvait aux Antilles et en Guyane pour étudier le problème de l'extension de la sécurité sociale aux nouveaux départements. Cinq ans se sont écoulés depuis. Cette extension a été longue à naître, mais enfin, aujourd'hui, elle est venue au monde et je ne puis que me féliciter d'être là pour la porter, avec notre collègue M. Symphor, sur les fonts baptismaux.

Je souhaite une véritable prospérité à l'application de cette loi.

Je ne puis que reprendre ici une des conclusions de mon rapport. Je disais que le succès du programme d'ensemble d'application de la sécurité sociale pouvait être un moyen d'action efficace, non seulement au point de vue social, mais aussi au point de vue économique, qu'il pourrait permettre une orientation raisonnée de la dépense de consommation, une amélioration de l'état sanitaire et social de la main-d'œuvre, donc de la production, et qu'il rendrait possible par surcroît le développement, directement ou indirectement, des ressources locales susceptibles d'être consacrées à l'investissement.

Je veux reprendre ici ce vœu, car on oublie trop souvent dans notre pays que la sécurité sociale, qui est un instrument d'action sociale de premier ordre, est aussi un instrument économique dont on ne sait pas suffisamment user. Je souhaite que les départements d'outre-mer donnent à ce sujet un heureux exemple.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Ainsi que je le disais dans mon intervention, la commission du travail du Conseil de la République avait fait un gros effort pour améliorer le texte de l'Assemblée nationale. Maintenant nous arrivons à la conclusion de nos discussions.

L'essentiel des travaux de la commission du travail du Conseil de la République a été annulé par application de l'article 47. Comme je le disais tout à l'heure, c'est une drôle de conception de l'intérêt, je ne dirai pas seulement des assujettis, mais même des caisses. Nous pensons que plus vite sera appliquée la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, plus grand sera le bénéfice, et pour les communes, et pour l'Etat, et même pour les caisses de sécurité sociale.

L'exemple de ce qu'on a réalisé en France, de l'amélioration de la santé des Français depuis qu'est appliquée la loi de sécurité sociale démontre, au contraire, que son application, et son application juste, c'est-à-dire venant en aide aux malades, améliore la santé générale et constitue, par conséquent, une économie.

Donc, appliquer l'article 47 du règlement à toutes les propositions que nous avons faites pour améliorer et activer l'application de la sécurité sociale, c'est une conception fautive de la sécurité sociale.

Néanmoins, il est incontestable que le texte qui nous a été présenté apporte quelques avantages aux populations de ces départements d'outre-mer et, par conséquent, nous le voterons.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deutschmann une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 complété par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953 sur la responsabilité des comptables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 252, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents. (N° 185, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 251 et distribué.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 13 mai 1954, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 479 de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 482 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 483 de M. Jacques Debû-Bridel et n° 484 de M. Adolphe Dutoit à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 485 de M. Yves Jaouen à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à appliquer dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal ;

5^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle ;

6^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 bis relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites ;

7^o Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Pernot à M. le président du conseil, sur les mesures à prendre pour lutter contre l'alcoolisme (question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population).

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au jeudi 13 mai à quinze heures et demie.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de familles agriculteurs ;

Les motifs indiqués sont généralement les suivants : renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées ;

Il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse ; quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse (n° 479).

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris; de ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie.

Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses (n° 482).

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots anciens combattants ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement;

Il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires (n° 483).

IV. — M. Adolphe Dutoit attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations ou du secteur nationalisé;

Seuls, les cheminots ne bénéficient pas des dispositions de cette loi du 14 avril 1924;

En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation (n° 484).

V. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesantes des villes sinistrées, charges consécutives à la reconstitution de leur équipement et la reconstruction des bâtiments communaux;

Rappelle que l'appoint entre les indemnités allouées par le ministère de la reconstruction, d'une part, les subventions d'Etat, d'autre part, et le coût des réalisations nouvelles (voirie, réseaux de distribution d'eau, réseaux d'égouts, bâtiments à l'usage scolaire, social, administratif ou sportif) conduit les conseils municipaux à rechercher des emprunts dont les charges d'amortissement sont excessivement lourdes pour une gestion normale et les possibilités des budgets annuels;

Il estime équitable que l'Etat octroie des compensations aux communes sinistrées sous différentes formes telles que: priorité pour l'agrément des dossiers de travaux, attribution de subventions à des taux plus élevés que ceux consentis selon la réglementation habituelle, obtention de prêts à taux réduits, allongement de la durée des emprunts (n° 485).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. (N°s 58 et 192, année 1954, M. Rivièrez, rapporteur, et n° 209, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. (N°s 59 et 193, année 1954, M. Rivièrez, rapporteur, et n° 210, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal. (N°s 60 et 194, année 1954, M. Rivièrez, rapporteur, et n° 211, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (N°s 74 et 191, année 1954, M. Rivièrez, rapporteur, et n° 212, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire dans le code d'instruction criminelle un article 552 bis relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites. (N°s 157 et 244, année 1954, M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Georges Pernot pose à M. le président du conseil une question orale avec débat sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, qui ne cesse de se développer dans la France métropolitaine et qui fait des progrès inquiétants dans les territoires d'outre-mer. »

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 6 mai 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 6 mai 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 13 mai 1954, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres aux questions orales sans débat :

N° 479, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 482, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 483, de M. Jacques Debû-Bridel et n° 484, de M. Adolphe Dutoit à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 485, de M. Yves Jaouen à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

2° Discussion du projet de loi (n° 58, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

3° Discussion du projet de loi (n° 59, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

4° Discussion du projet de loi (n° 60, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal.

5° Discussion du projet de loi (n° 74, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 26 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

6° Discussion du projet de loi (n° 157, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle un article 552 bis relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites.

7° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Pernot à M. le président du conseil, sur les mesures à prendre pour lutter contre l'alcoolisme (question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Michel Debré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les États membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

AGRICULTURE

M. Monsarrat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 225, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

M. Tellier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 141, année 1954), de M. Tellier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées.

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 182, année 1954), de M. Ramette, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre agricole nationale avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre étrangère.

M. de Bardonnèche a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 227, année 1954), de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises.

MARINE ET PÊCHES

M. Denvers a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 185, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 8 avril 1954.

INTERVENTION DE M. COUDÉ DU FORESTO

Page 775, 2^e colonne, dernier alinéa, et page 776, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « ... article 22 B... »,

Lire : « ... article 22 P... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 6 MAI 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné, par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

517. — 6 mai 1954. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré.

518. — 6 mai 1954. — M. Emile Vanrullen signale à M. le président du conseil que la concentration des puits de mine ainsi que l'épuisement de certains gisements rendent disponibles des terrains et des bâtiments industriels avec raccordement à la voie ferrée; que par ailleurs la modernisation rend disponible une main-d'œuvre abondante, en particulier des milliers de jeunes gens de 18 et 19 ans en raison de l'arrêt total de l'embauchage aux houillères; qu'il est inadmissible de tenter à grands frais la déconcentration industrielle vers des régions où tout est à créer et où souvent il doit être fait appel à la main-d'œuvre d'importation, alors que dans certaines régions du Pas-de-Calais toutes les conditions requises sont réalisées mais sont inutilisées; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais l'implantation d'industries de remplacement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 6 MAI 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

AGRICULTURE

5095. — 6 mai 1954. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'Agriculture que le traitement de certaines affections de l'espèce bovine par les antibiotiques modernes présente, dans certaines circonstances, de graves inconvénients, notamment lorsqu'il est fait usage, contre les mammites, de la pénicilline; cette substance se retrouve dans le lait et rend ce produit impropre à la fabrication fromagère; des cuvaisons entières de lait empressuré se sont ainsi trouvées perdues; en outre, l'antibiotique, apparemment sans effet sur le lait destiné à la consommation en nature, aurait cependant pour conséquence de provoquer chez les enfants un phénomène d'accoutumance qui rendrait inopérant par la suite les traitements effectués avec ce médicament; et lui demande s'il ne pourrait pas envisager de publier une mesure réglementaire qui

ferait obligation aux vétérinaires traitants de donner aux entreprises de collecte du lait les noms et adresses des cultivateurs dont les animaux ont été soumis à ce genre de thérapeutique; les dirigeants des laiteries procéderaient dès lors au ramassage dans des bidons préalablement marqués, la matière première récoltée étant dirigée sur la beurrerie. Cette disposition aurait pour avantage d'éviter les inconvénients ci-dessus signalés sans qu'il ne soit en rien dérogé à la fourniture quotidienne du lait, l'agriculteur n'étant de ce fait aucunement pénalisé.

5096. — 6 mai 1954. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'Agriculture que la vente du lait au consommateur se faisait, avant la guerre, tant en France qu'à l'étranger, sous des présentations diverses: bidons à lait, bouteilles verre, récipients carton, boîtes métalliques; qu'il est possible que dans un temps plus ou moins éloigné, les manufactures offrent aux professionnels d'autres matières premières économiquement utilisables telles que: tôle extra-mince, matières plastiques, etc.; et lui demande si le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers (art. 7) donne implicitement la faculté aux entreprises d'emboîtage d'utiliser indifféremment pour le conditionnement du lait des récipients en verre, en carton, en matière plastique ou en tôle mince, sous la réserve évidente que le lait réponde, selon sa catégorie, aux normes bactériologiques actuellement définies.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5097. — 6 mai 1954. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques des précisions au sujet de l'article 784 du code général des impôts relatifs aux droits de succession à payer par un héritier adopté après majorité; ce texte précise que l'intéressé devra faire la preuve qu'il a été à la charge de l'adoptant pendant six ans au moins, avant sa majorité, pour pouvoir bénéficier des droits de succession appliqués aux descendants directs; or, ledit texte récuse toute attestation fournie par des particuliers; il demande si une attestation faite par le maire ou le commissaire de police serait valable, puisque émanant d'autorités officielles; sinon, quelle est la liste énumérative des pièces à fournir, dont l'une ou plusieurs permettraient de prouver que l'adoptant avait la charge de l'adopté pendant au moins six ans avant sa majorité.

5098. — 6 mai 1954. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, en citant les articles du code général des impôts pris en référence: la nature et le taux des impôts ou taxes exigibles à l'occasion de la conclusion d'un acte de fusion entre deux sociétés coopératives agricoles; la première procédant à l'absorption de la seconde à charge d'acquitter le montant du passif et de délivrer des parts identiques en nombre et en valeur aux agriculteurs anciens sociétaires de la coopérative absorbée; observation étant faite que la reprise de l'actif comprend des biens meubles et immeubles, mais que les sommes dues aux tiers, en particulier à la caisse régionale de crédit agricole, ajoutées au capital, font apparaître entre la valeur de l'actif et du passif un relatif équilibre, laissant à la coopérative absorbante soit un léger excédent, soit un déficit peu important à combler.

5099. — 6 mai 1954. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions de l'article 35 de la loi des finances du 10 avril 1954 (*Journal officiel* du 11 avril 1954, p. 3456) concernant les exonérations de droits dont à l'avenir bénéficieront les acquéreurs d'immeubles pour y habiter personnellement; et lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun — étant donné l'absence de dispositions transitoires — de faire bénéficier, sinon du même texte, du moins de l'esprit actuel de la loi, les acquéreurs d'immeubles de même catégorie qui, ayant récemment acheté, feraient l'objet d'instances en cours devant les commissions de conciliation pour la fixation fiscale de la valeur desdits immeubles; 2° si des instructions pourraient être données aux directeurs départementaux de l'enregistrement, présidents de droit desdites commissions, en vue de les inviter à user de la plus grande bienveillance à l'égard des acquéreurs qui, s'ils avaient acheté leur immeuble après le 1^{er} avril, auraient été, par bienfait de la loi ci-dessus, exonerés de droits.

INTERIEUR

5100. — 6 mai 1954. — M. Jules Houcke expose à M. le ministre de l'Intérieur que les instructions ministérielles relatives aux cas de dispense de marchés écrits pour les fournitures et travaux des collectivités locales ont donné lieu à des divergences de vues assez importantes quant à leur interprétation; rappelle notamment les termes de sa circulaire en date du 8 avril 1944 ainsi conçue: « lorsqu'il s'agit de dépenses se renouvelant périodiquement au cours d'une même année et pour lesquelles le montant de la

dépense annuelle est prévisible, c'est le montant de cette dépense qui doit être considéré pour apprécier s'il y a lieu à passation d'un marché écrit, en ce qui concerne les travaux, transports et fournitures de nature identique ou similaire; par contre, si la dépense ne présente pas ces caractères, le paiement doit être effectué sur simple facture lorsque le montant de la commande est inférieur au maximum prévu; et lui demande: 1° de préciser le plus possible, à l'aide d'exemples, ce qu'il entend par « dépense se renouvelant périodiquement » et par « dépense annuelle prévisible »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement l'entretien des bâtiments communaux, s'il estime nécessaire d'exiger la passation d'un marché lorsqu'un entrepreneur a exécuté au cours d'un même exercice divers travaux d'entretien, de nature identique ou similaire pour un montant supérieur au maximum fixé, mais dont l'importance de la dépense annuelle était imprévisible (réparation d'une fuite d'eau, débouchage d'un évier, pose d'un radiateur, etc.) alors que ces travaux ont fait l'objet de commandes distinctes faites à des époques différentes, et d'un montant inférieur au maximum au delà duquel un marché est obligatoire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5101. — 6 mai 1954. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement qu'un agent contractuel a été licencié le 1^{er} novembre 1953 sans indemnité de licenciement; que l'intéressé pensait avoir droit, d'après les dispositions du décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945, complété par le décret n° 49-1225 du 28 août 1949, à une indemnité de licenciement d'un mois de traitement par année de présence, de nombreux agents ayant obtenu cette indemnité de licenciement considérée comme un droit statutaire; qu'on oppose à cet agent contractuel un nouveau décret n° 53-712 du 9 août 1953 qui supprimerait, à compter du 1^{er} septembre 1953, toute indemnité de licenciement aux agents atteints par la limite d'âge, sans tenir compte des droits antérieurs; lui signale que cette interprétation paraît contraire au principe des droits acquis et lui demande si elle peut être considérée comme une interprétation officielle ou simplement comme un avis sujet à révision.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5102. — 6 mai 1954. — M. Charles Deutschmann expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le fonds spécial d'investissement routier, créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, permet l'exécution d'importants travaux sur les voies publiques nationales, mais que des conséquences extrêmement dommageables en résultent indirectement pour les collectivités locales sur le territoire desquelles sont effectués les travaux, ainsi que pour les services publics comme ceux des eaux, du gaz et de l'électricité; en effet, ces collectivités ou ces services publics sont jusqu'ici obligés de remanier à leurs frais les ouvrages — égouts, canalisations, branchements, etc. — en raison des modifications apportées aux voies que ces ouvrages occupent; les dépenses qui en résultent sont souvent considérables et leur poids retombe sur les contribuables des communes ou des départements, ou sur les usagers des services précités; devant l'ampleur et la fréquence des faits signalés, il semble qu'on ne puisse plus en demeurer aux principes anciens selon lesquels les collectivités ou permissionnaires de voirie doivent supporter les dépenses de remanier des ouvrages leur appartenant quand les travaux sont réalisés « dans l'intérêt de la voirie » par l'administration gestionnaire de la voie et on ne saurait invoquer, à l'encontre des collectivités ou services publics permissionnaires, la notion d'occupation à titre précaire et révoquant qui ne correspond plus aux exigences de la vie moderne; et demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier aux difficultés signalées; il apparaît d'ailleurs que la solution équitable qui s'impose consisterait à imputer au fonds routier la majeure partie des dépenses qu'on a à subir, en l'espèce, les collectivités ou services intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4570. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité d'un jugement du tribunal du Charaa, à Tunis, déclarant qu'un Musulman naturalisé Français ne pouvait prétendre à l'héritage de sa famille; une telle décision, contraire à la Déclaration des droits de l'homme, est grave et il lui paraît impossible que la puissance protectrice ne réagisse pas; il demande quelles sont les intentions du ministère à ce sujet. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — Le jugement rendu par le tribunal du Charaa de Tunis le 21 janvier 1954 a donné à un ancien ressortissant tunisien musul-

man devenu Français par naturalisation et ayant ainsi perdu son statut personnel, le droit de réclamer sa part dans la succession d'un Tunisien musulman et dans une constitution habous. Le tribunal a estimé, en effet, que l'intéressé était devenu « apostat » du fait de sa naturalisation et ne pouvait bénéficier d'une succession régie par la loi coranique. Le ministère des affaires étrangères étudie, à l'heure actuelle, les moyens par lesquels il pourrait être remédié aux conséquences d'une telle interprétation de la loi musulmane.

4936. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il pense que des mesures pourront intervenir bientôt pour faire procéder à l'examen des créances issues de la dernière guerre mondiale des pays qui ont été en guerre avec l'Allemagne ou ont été occupés par elle au cours de cette guerre et des ressortissants de ces pays à l'encontre du Reich et des agences du Reich, y compris le coût de l'occupation allemande, et s'il estime d'autre part que le règlement des prestations demeurées impayées des Allemands pourra bientôt être effectué. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — En ce qui concerne la première partie de la question posée par l'honorable sénateur, il est rappelé que l'article 2 paragraphe A de l'accord de Paris sur les réparations stipule que les créances en cause sont couvertes par les quotes-parts de réparations attribuées à chacun des pays signataires de cet accord. Toutefois cette disposition, aux termes du paragraphe B (ii), ne préjuge pas le droit que chacun des gouvernements signataires peut avoir en ce qui concerne le règlement définitif des réparations allemandes. Ces clauses signifient que les créances provisoirement couvertes par l'accord de Paris sur les réparations pourront être, le cas échéant, soulevées à nouveau à l'occasion de la négociation du traité de paix avec l'Allemagne. C'est ce que confirment les termes de l'article 1^{er} du chapitre VI de la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn le 26 mai 1952. En outre, l'accord sur le règlement des dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, par son article 5, paragraphe 2, exclut ces créances de son domaine d'application, en raison des textes énumérés ci-dessus. Aux termes de cet article 5, paragraphe 2, l'examen de ces créances doit être différé jusqu'au règlement définitif du problème des réparations. Dans ces conditions, ce n'est qu'au moment de la négociation du traité de paix que les créances évoquées par l'honorable sénateur pourront faire l'objet d'un règlement définitif. En ce qui concerne la seconde partie de la question écrite n° 4936, il convient de distinguer entre les livraisons effectuées par des firmes françaises à des acquéreurs privés allemands et les prestations effectuées au profit du Reich ou des agences du Reich. Alors que les premières peuvent être réglées dans le cadre de l'accord de Londres du 27 février 1953, les secondes doivent suivre le sort des créances visées dans la première partie de la présente réponse.

4994. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que l'armée américaine recruterait des Marocains pour constituer, sous ses ordres et dans les bases mises à sa disposition, une police en uniforme et armée. (Question du 26 mars 1954.)

Réponse. — L'information selon laquelle l'armée américaine recruterait des Marocains pour constituer, sous ses ordres et dans les bases mises à sa disposition, une police en uniforme et armée, est dépourvue de tout fondement.

AGRICULTURE

4744. — M. Jean Reynouard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en décembre 1952 et à la suite de vœux émis par le conseil général du Puy-de-Dôme, ému de bruits répandus sur la gestion de l'Avenir coopératif d'Auvergne, il décidait l'envoi d'une mission d'enquête composée d'un inspecteur général des finances, un expert économique d'Etat, un inspecteur général de l'agriculture et un inspecteur général du génie rural; qu'à la même date et en attendant la désignation desdits inspecteurs, il chargeait l'inspecteur général des finances L... d'effectuer une première enquête sur la situation financière de l'Avenir coopératif d'Auvergne, de l'union des coopératives de Saint-Nectaire et de la coopérative laitière de la région de Clermont-Ferrand; que ce rapport a été déposé depuis de nombreux mois; mais qu'il n'apparaît pas que ce rapport ait été suivi d'aucune autre enquête; que cependant la cour d'appel de Riom, statuant en matière d'appel de police correctionnelle, déclarait dans ses attendus que celui-ci comportait « non la preuve formelle de fautes mais des présomptions » ou encore des « affirmations de faits répréhensibles mais prématurément posées et insuffisamment vérifiées dans les cinq jours impartis à M. l'inspecteur L... pour exercer son contrôle »; que dans sa séance du 15 mai 1953, le conseil général, ému de cette situation, adressait à M. le ministre de l'agriculture un nouveau vœu, voté par 32 voix et 13 abstentions, sollicitant que cette enquête fût reprise et menée à bonne fin; que le 28 septembre 1953, à la majorité de 33 de ses membres sur 50 présents, le même conseil général, constatant n'avoir reçu aucune réponse, décidait de suspendre ses travaux; qu'il apparaît que depuis cette date une inspection aurait été faite par un mandataire de la caisse nationale du crédit agricole et aussi par un inspecteur des services administratifs de l'intérieur; et lui demande si le rapport de M. l'inspecteur L... lui paraît suffisant pour établir son jugement ou si au contraire il désire faire compléter celui-ci conformément au vœu

exprimé par la cour d'appel de Riom, et dans l'affirmative sur ce second point, si cette inspection peut être régularisée dans des délais relativement brefs. (Question du 19 janvier 1954.)

Réponse. — Une mission d'information fut confiée en décembre 1952 à un inspecteur général des finances; cette enquête permit de constater la réalité de faits précédemment relevés au cours de contrôles antérieurs ou signalés par les services administratifs locaux. Certaines mesures tendant à faciliter et améliorer le fonctionnement de l'Avenir coopératif d'Auvergne furent alors prises. Désireux d'être informé sur la situation actuelle de la société et sur l'application des mesures précédemment arrêtées, j'ai chargé un inspecteur général de la caisse nationale de crédit agricole de procéder à une enquête approfondie sur l'union et les principaux groupements qui la composent. Cette mission fut accomplie aux mois d'octobre et novembre 1953 et permit de préciser les causes réelles des difficultés sérieuses rencontrées par l'Avenir coopératif d'Auvergne ainsi que leur origine exacte. Le redressement de la situation de la société doit se poursuivre. Les résultats du dernier exercice de ce groupement, qui peuvent être considérés comme satisfaisants en ce qui concerne la centrale laitière, eussent été meilleurs si les groupements adhérents avaient rempli leurs obligations d'apports de fromages dans les centres frigorifiques. Des améliorations doivent être apportées immédiatement dans l'organisation et le fonctionnement de l'Avenir coopératif d'Auvergne. A la suite des renseignements recueillis, je fais, dans le cadre des attributions de mon département ministériel, connaître aux intéressés les mesures devant être prises en ce sens. L'enquête faite par un inspecteur général des services administratifs a été décidée par M. le ministre de l'intérieur.

5058. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sous certaines conditions, les travailleurs visés par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent recevoir réparation en cas d'accidents survenus pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et *vice versa*; il lui demande de lui faire connaître si des raisons légales interdisent aux ouvriers agricoles accidentés dans les mêmes circonstances le bénéfice des avantages accordés aux travailleurs visés par la loi précitée. (Question du 9 avril 1954.)

Réponse. — La loi du 9 avril 1898 modifiée, qui régit les accidents du travail en agriculture ne s'applique qu'aux accidents « survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ». En conséquence, à l'exception de certains cas particuliers, dégagés par la jurisprudence, où l'ouvrier se trouvait sous l'autorité de son patron au moment de l'accident, les accidents survenus pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et *vice versa* ne peuvent pas donner lieu à indemnisation au titre de la législation précitée.

BUDGET

4250. — M. René Radius attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'article 115 du code général des impôts, disposant qu'en cas de fusion, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 109 du code; et lui demande si ce texte est applicable au boni de liquidation résultant d'une fusion par absorption d'une société dans laquelle la société absorbante possède une importante fraction du capital et lorsque la fusion est faite par voie de renonciation, étant entendu qu'il n'est procédé à aucune attribution gratuite d'actions pour la part déjà possédée par la société absorbante. (Question du 30 mars 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative si l'entier actif de la société absorbée fait l'objet d'un apport à la société absorbante, étant précisé que, dans l'hypothèse où cette dernière serait désintéressée de ses droits d'actionnaire au moyen d'un allotissement, la plus-value résultant de cet allotissement resterait hors du champ d'application de l'article 115 du code général des impôts et serait, en conséquence, soumise à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

4444. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise commerciale qui aurait pu pratiquer à la clôture de l'exercice 1950 une décote de 3 millions de francs, la décote pour l'exercice 1951 s'élevant à 2 millions de francs; l'entreprise a voulu profiter à la clôture de l'exercice du maximum de décote possible, elle a appliqué la limitation de 50 p. 100 prévue par le décret du 7 mai 1952 au complément de 2 millions de francs, estimant que la décote 1950 non pratiquée restait utilisable à 100 p. 100; et elle a comptabilisé ainsi une décote de 3.000.000 + 1.000.000.000 = 4 millions de francs; il lui demande si l'administration est en droit de soutenir que la limitation de 50 p. 100 aurait dû s'appliquer au total de la décote, soit 5 millions, ce qui représenterait la réintégration d'une somme de 1.500.000 francs aux bénéfices de l'exercice 1951, remarque étant faite: 1° que cette interprétation défavoriserait le contribuable ayant volontairement différé la décote 1950 par rapport à celui l'ayant pratiquée; 2° qu'elle apparaîtrait contraire aux termes du décret du 18 mai 1953 ayant prescrit

le blocage pour les trois quarts de la fraction de décote obligatoirement différée (et non celle qui aurait pu volontairement ne pas être utilisée par l'entreprise). (Question du 14 avril 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative, la limitation édictée par l'article 14-1 du décret n° 52 510 du 7 mai 1952 s'appliquant expressément, comme le prévoit cet article, au chiffre maximum que le complément de décote ou de dotation pouvait atteindre à la clôture des exercices arrêtés et 1951 et, pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, des exercices clos au cours des neuf premiers mois de 1952, c'est-à-dire, conformément aux dispositions des articles 6 et 10 du décret précité, à la différence entre, d'une part, le montant maximum de la réduction calculée à la clôture desdits exercices et, d'autre part, le montant de la décote ou de la dotation effectivement pratiquée à la clôture de l'exercice précédent.

4487. — M. Raymond Pinchard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa note en date du 5 mai 1953, la direction générale des impôts a posé le principe que toute insuffisance commise dans des déclarations souscrites avant le 1^{er} janvier 1953 est couverte par l'amnistie — et que cette insuffisance doit, dans la mesure où elle se retrouve à la clôture d'un exercice suivant, être déduite des redressements opérés sur cet exercice; il résulte de ce principe et des exemples donnés par l'administration elle-même que toute déclaration amnistiée doit être considérée non pas comme régulière, mais comme ayant été régularisée — le rappel d'impôt correspondant n'étant pas mis en recouvrement — et que par conséquent les règles normales applicables en matière de prescription ne peuvent pas jouer; demande en conséquence si ce n'est pas à tort que certains vérificateurs, s'appuyant sur les indications contenues dans la circulaire n° 2278 de la direction générale des impôts, qui se réfèrent à la jurisprudence du conseil d'Etat valable en cas de prescription normale, se refusent à admettre, en déduction du redressement d'une provision pour congés payés constituée au 31 décembre 1951, le montant des dépenses de même nature exposées pendant l'exercice 1951, sous prétexte qu'une provision identique a été constituée à la clôture de l'exercice 1950, privant ainsi en fait le contribuable du bénéfice de l'amnistie qui est dans son principe totale et illimitée. (Question du 13 octobre 1953.)

Réponse. — L'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ayant eu essentiellement pour objet de limiter dans le temps le droit de reprise de l'administration, les provisions irrégulièrement constituées au cours de la période amnistiée correspondent, en fait, à des provisions pour lesquelles le délai de reprise est expiré. Or, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les pertes et charges en vue desquelles de telles provisions avaient été constituées doivent être imputées sur lesdites provisions. Il s'ensuit que, dans l'espèce visée dans la question, les dépenses de congés payés engagées au cours de l'exercice 1951 ne peuvent être comprises parmi les charges d'exploitation dudit exercice que dans la mesure où elles excèdent la provision irrégulièrement constituée à ce titre à la clôture de l'exercice 1950, et sans préjudice, bien entendu, du rapport aux résultats de l'exercice 1951 de la provision de même nature pratiquée à la clôture de ce dernier exercice.

4592. — M. Yves Jaouen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 permet à une société en commandite simple de distribuer les parts de sociétés à responsabilité limitée qu'elle possède; cette distribution n'est frappée que d'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur vénale des parts sociales distribuées aux commanditaires et sur la plus-value pour les parts distribuées aux associés en nom; d'autre part, la distribution de ce portefeuille peut être imputée, notamment, sur la réserve de dommages de guerre de la société et aussi sur la réserve de stock représentant le montant de la rectification des stocks autorisés par la loi d'amnistie du 14 avril 1952; il demande si ces imputations sur des réserves exonérées d'impôt sont assujetties à la taxe proportionnelle et à l'impôt de société. (Question du 17 novembre 1953.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable sénateur a entendu viser, d'une part, la réserve correspondant à l'indemnité de reconstruction des immobilisations détruites par faits de guerre reçue par l'entreprise ayant reconstruit elle-même lesdites immobilisations, d'autre part, la réserve correspondant à la sous-évaluation des stocks couverte par l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, la question posée comporte une réponse négative.

4665. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 30 juin 1948, prévoit une sanction extrêmement lourde pour les entreprises, qui, ayant révisé leur bilan, ne se conformeraient pas dans l'avenir aux normes prévues pour l'évaluation des éléments d'actif énumérés; que cette sanction est en effet la suppression de tous les avantages fiscaux attachés à la révision des bilans; qu'ainsi une minoration des stocks suffirait à entraîner dans ce sens le rejet de tous les bilans fournis; qu'une telle sanction viendrait s'ajouter aux lourdes pénalités frappant les erreurs ou omissions commises dans ces évaluations lorsqu'elles ont eu pour conséquence une minoration de bénéfices; que certaines dispositions légales même, prises postérieurement au décret du 30 juin 1948, sont d'ailleurs en contradiction avec ces règles d'éva-

situation, telle la faculté accordée de diminuer directement le prix de revient des marchandises de la décote sur stock; que le code général des impôts, édicté ultérieurement au décret susvisé et n'en ayant pas repris les dispositions, ne prévoit aucune sanction de cette sorte; et lui demande: 1° si l'administration compte se prévaloir automatiquement des dispositions du décret du 30 juin 1948 chaque fois qu'elle aura des motifs pour rejeter la comptabilité d'une entreprise ayant révisé son bilan; 2° dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par « sous peine de perdre les avantages fiscaux attachés à la revision des bilans ». (Question du 10 décembre 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Eu égard aux dispositions tant de l'article premier du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 que de l'article 28 de l'annexe III au code général des impôts qui obligent les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de tout ou partie de leur actif, soit en vertu de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 ou de lois subséquentes, soit en vertu des articles 45 et suivants du code général des impôts, à établir leur bilan révisé conformément au cadre et aux définitions fixés par le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 et à se conformer aux règles d'évaluation prévues par ledit décret et à moins qu'elles ne soient déjà soumises à des dispositions réglementaires spéciales pour la tenue de leur comptabilité, l'administration est en droit de refuser à une entreprise qui ne s'est pas conformée à ces prescriptions, le bénéfice des avantages fiscaux attachés à la revision des bilans. Il s'ensuit notamment, dans ce cas, que les amortissements déductibles afférents aux immobilisations réévaluées ainsi que, le cas échéant, les plus-values réalisées lors de la sortie de l'actif desdites immobilisations doivent, pour l'établissement de l'impôt, être calculés en fonction du prix de revient effectif de ces immobilisations — et, par conséquent, en faisant abstraction de sa réévaluation — le droit de reprise de l'administration s'étendant, conformément à la règle commune, aux exercices compris dans la période soumise à l'application de ce droit (cf. article 1966 du code général des impôts). L'administration se réserve toutefois d'examiner les cas particuliers et d'apprécier, en considération des circonstances de l'affaire, s'il y a lieu, ou non, de faire strictement application des dispositions précitées.

4784. — M. Albert Lamarque expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, par circulaire n° 272 FIN/GEN en date du 26 juillet 1949, M. le ministre de l'intérieur a décidé que les fonctionnaires de police admis à bénéficier d'un abonnement téléphonique (service public) à leur domicile particulier cesseraient, à compter du 1^{er} janvier 1949, de bénéficier de la gratuité des communications téléphoniques, l'abonnement restant à la charge du ministère, et demande: 1° les bases légales sur lesquelles on s'est appuyé pour imposer aux fonctionnaires visés par la circulaire le paiement du prix des communications téléphoniques exclusivement effectuées pour les besoins du service; 2° s'il estime qu'il n'y aurait pas lieu de faire cesser cette pratique abusive, et envisager le cas échéant, le remboursement des sommes que les intéressés auraient pu indûment verser jusqu'à ce jour; ces questions posées par la voie officielle des « questions écrites » le 26 mars 1953, sous le n° 4212, à M. le ministre de l'intérieur, ayant fait l'objet d'une réponse dans laquelle il était affirmé que la circulaire incriminée « avait été prise sur les instructions formelles de M. le ministre des finances, lequel paraissait seul compétent pour y répondre ». (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'accorde aux fonctionnaires de police un droit quelconque au bénéfice de l'usage gratuit du téléphone. La circulaire prise par le ministre de l'intérieur sous le n° 272 FIN/GEN du 26 juillet 1949 constitue l'application par ce département des dispositions générales édictées par le ministre des finances. L'installation d'un poste téléphonique au domicile de certains fonctionnaires n'est qu'une simple faculté pour l'administration dans la mesure où elle l'estime favorable aux intérêts du service. L'administration supporte les frais d'installation et les frais fixes d'abonnement, à l'exclusion de toute taxe de communication, car ces postes ont pour objet principal de permettre aux fonctionnaires intéressés de recevoir des appels à domicile, et plus rarement d'appeler eux-mêmes l'extérieur.

4789. — M. Jean Primet demande à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° si un aveugle civil, instituteur en retraite, dont l'épouse est également institutrice retraitée, dont la cécité est établie et reconnue par carte préfectorale de l'Ardèche n° 59 du 8 juin 1948, n'est pas exonéré de la taxe progressive, attendu qu'il n'a jamais été assujéti à l'impôt sur le revenu ou à la taxe progressive jusqu'en 1953, qu'il jouit du voyage gratuit en chemin de fer pour la tierce personne et de l'exonération de la taxe radiophonique; 2° si son épouse doit être obligatoirement sa tierce personne. L'intéressé ayant fourni la preuve par certificats médicaux que sa femme, en raison de son âge et de son état de santé, ne peut en aucun cas être considérée comme sa tierce personne, il y a déjà lieu à abattement. L'intéressé ne bénéficie pas des maigres avantages accordés aux aveugles civils. (Question du 29 janvier 1954.)

Réponse. — 1° En l'absence de toute disposition spéciale exonérant les aveugles de la surtaxe progressive, le contribuable visé dans la question doit être soumis à ladite surtaxe dès lors que ses revenus, augmentés, le cas échéant, de ceux de sa femme, excèdent le minimum exonéré correspondant à sa situation de famille. A cet

égard, il est rappelé que le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant à charge est fixé à 2 par l'article 194 du code général des impôts; 2° l'examen de cette question échappe à la compétence du département des finances et paraît entrer dans les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale.

4827. — M. Jules Pinsard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un commerçant dont la femme effectue un travail salarié au magasin a la possibilité de la considérer en tant que salariée et, parlant, de passer en dépenses, au poste « salaires », le montant de la rémunération qui lui est accordée; que le montant du salaire est déclaré à la sécurité sociale au taux du salaire moyen départemental (192.000 F), alors qu'il n'est déductible du bénéfice brut, au regard de l'administration des contributions directes, qu'à concurrence d'un chiffre forfaitaire de 150.000 F, et lui demande, dans un esprit d'équité, de prescrire toutes mesures de nature à réaliser une complète harmonie dans la passation des écritures comptables du commerçant. (Question du 11 février 1954.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles qui fixent le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale, les dispositions de l'article 151 du code général des impôts — suivant lesquelles, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est admis en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 F — ne peuvent être regardées comme étant en contradiction avec celles qui prévoient que le montant des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise est déterminé en fonction de la rémunération dont il bénéficie.

4845. — M. Jean Lacaze expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à la suite du décès d'un commerçant, l'exploitation du fonds a été continuée par sa veuve et ses quatre enfants sous la forme d'une société de fait qui, par la suite, a été transformée en société à responsabilité limitée entre ces seules personnes. A la constitution de cette dernière société, en 1952, le fonds de commerce a été apporté indivisément pour sa valeur réelle, supérieure à la valeur comptable, et cette valeur a été, par ignorance des instructions administratives, intégralement comptabilisée à l'actif du bilan au lieu d'y figurer pour sa valeur ancienne, le surplus faisant l'objet d'un compte d'ordre. Les autres conditions prescrites par l'article 41 du code général des impôts étant remplies pour bénéficier du report des plus-values taxables et le poste litigieux, fonds de commerce, n'ayant fait l'objet d'aucun amortissement, la société de famille est disposée à réparer l'erreur de comptabilisation commise par son préposé et à créer un compte d'ordre à l'actif de son bilan afin d'éviter une taxation immédiate de la plus-value. Cette taxation apparaîtrait en effet comme particulièrement rigoureuse et ne semblerait pas répondre au vœu du législateur qui n'avait pas prévu la difficulté de concilier le maintien dans la comptabilité des anciennes valeurs avec la nécessité de déclarer, pour l'enregistrement, la véritable valeur des biens apportés; dans ces conditions, demande si la société dont il s'agit peut réparer actuellement son erreur et bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts. (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4859. — M. Michel Yver expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une société civile immobilière constituée en 1926 et dont l'objet n'était pas, dès l'origine, conforme aux dispositions de la loi du 28 juin 1933, relatives aux sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, n'a jamais modifié ses statuts afin de prévoir l'attribution à ses membres, soit en propriété, soit en jouissance, de fractions divisées de ces immeubles; remarque étant faite que cette société ne revêt ni la forme de société à responsabilité limitée, ni de société par actions, qu'elle n'a aucun but lucratif et se borne à louer les appartements de son seul immeuble à ses membres; demande si ladite société ne peut prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 18 septembre 1950, modifié et complété par le décret n° 53-395 du 6 mai 1953 exonérant de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive les plus-values d'attribution constatées du partage. (Question du 18 février 1954.)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, l'administration ne pourrait prendre parti en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société, elle était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

4877. — M. Albert Lamarque demande à M. le secrétaire d'Etat au budget pourquoi le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 créant l'institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de

l'Etat (IPACTE) n'est pas appliqué après deux ans d'existence à tous les ayants droit; à cet effet, pourquoi des fonctionnaires contractuels justifiant de nombreuses années de présence et de titres incontestables, ayant occupé des postes d'une importance telle, qu'ils auraient dû être tenus par des fonctionnaires titularisés d'un rang supérieur, ne sont pas admis au bénéfice dudit décret; pourquoi le conseil d'administration de l'IPACTE refuse d'admettre chaque cas isolé, et répond aux requêtes présentées par les ayants droit, que leur cas ne « pourra que faire l'objet d'une mesure d'ensemble à une date indéterminée »; les ayants droit demandant que leurs droits à la retraite prévue soient reconnus dans les moindres délais et que le rappel soit payé, aux plus de soixante-cinq ans, depuis la date de publication au *Journal officiel* dudit décret. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — Le conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat a déjà tenu plus de trente séances, consacrées à l'examen des demandes d'affiliation à cet organisme. Sur 753 catégories examinées groupant 31 845 agents, 620 catégories comprenant 26.688 agents ont été retenues. Des demandes concernant des cas individuels ont également été prises en considération. Dans un souci de méthode et de rapidité il a été décidé d'examiner à la suite des autres demandes celle devant faire l'objet d'une troisième lecture après deux refus. En cas de décision favorable, les demandes de pension, émanant d'anciens agents non titularisés, et déposées dans les délais prévus donneront lieu à versement des arrérages à compter du 1^{er} janvier 1949, date d'effet du décret du 12 décembre 1954, ou de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge requis, si cette dernière est postérieure au 1^{er} janvier 1949.

4978. — M. Robert Liot rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes d'une décision parue au *Bulletin officiel* des contributions directes, n° 9 de 1952, page 475, il a été admis qu'en ce qui concerne les militaires et fonctionnaires ayant droit à l'indemnité de soins prévue par l'article 41 du code des pensions militaires et ne pouvant cumuler cette indemnité avec la solde ou le traitement dont ils continuent à bénéficier, le montant de leur solde ou de leur traitement devait être exclu des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à concurrence d'une fraction égale au montant de cette indemnité; expose que, se basant sur cette décision, M. X., titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 400 p. 100 plus cinq degrés, et ayant droit au surplus à l'indemnité de soins dont il s'agit, a demandé à la direction des contributions directes de sa résidence un abatement de son revenu imposable égal à l'indemnité de soins à laquelle il avait droit et qu'il ne peut encaisser du fait qu'il continue son activité professionnelle. Cette demande a été rejetée pour le motif que l'indemnité de soins n'était pas comprise dans les charges déductibles limitatives énumérées par l'article 156 du code général des impôts; il demande donc pour quelles raisons le régime de faveur prévu par la décision susénoncée n'est pas étendu aux contribuables, autres que les militaires et fonctionnaires, et qui remplissent, par ailleurs, les mêmes conditions que ces derniers. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — L'attribution de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose est strictement subordonnée à la condition que les intéressés ne se livrent à aucun travail. Or, la solution visée dans la question concerne précisément le cas des militaires et fonctionnaires non rayés des contrôles et des fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité qui, ayant dû interrompre leur service, ont droit de ce fait au bénéfice de l'indemnité. Comme ces militaires et fonctionnaires ne peuvent cumuler l'indemnité de soins avec la solde ou le traitement qui continue à leur être servi, la solution dont il s'agit a pour objet d'éviter que la règle applicable en matière de cumul des rémunérations publiques n'aboutisse à les priver de l'exonération d'impôt sur le revenu afférente à l'indemnité de soins à laquelle ils peuvent normalement prétendre. Mais cette solution ne peut être étendue à l'égard des contribuables qui, comme celui dont le cas est envisagé, continuent effectivement d'exercer une activité professionnelle puisque ces contribuables se trouvent, du seul fait de cette activité, exclus du bénéfice de l'indemnité de soins.

4896. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation d'un père de famille qui a partagé tous ses immeubles (propriétés rurales) entre ses enfants, à charge par ces derniers de lui verser une rente viagère égale à 70 p. 100 du montant des revenus nets desdits biens, et lui demande s'il lui paraît normal que ses services imposent deux fois les biens dont il est question: 1° entre les mains du donateur qui doit mentionner dans sa déclaration, à la rubrique « Rentes viagères », la somme égale à 70 p. 100 des revenus procurés par les biens donnés qu'il perçoit; 2° entre les mains des enfants qui doivent déclarer la totalité des revenus par eux perçus sans pouvoir en déduire la fraction de 70 p. 100 qu'ils sont tenus de verser au donateur. (Question du 25 février 1954.)

Réponse. — La rente viagère visée dans la question doit être retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire. D'autre part, étant servie en exécution d'une clause d'une donation-partage, cette rente doit être considérée comme payée à titre gratuit et son montant peut, dès lors, être déduit du revenu global des débiteurs pour l'assiette de la surtaxe progressive.

4897. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 1940 du code général des impôts visant les règles d'expertise en matière fiscale, l'agent de l'administration dirige l'expertise et rédige un procès-verbal des opérations d'expertise, que bien souvent cette dernière obligation alourdit considérablement les travaux des experts (il est courant de constater que chaque journée de travail nécessite une demi-journée supplémentaire pour la mise au point du procès-verbal), que les frais d'expertise s'en trouvent considérablement accrus, surtout lorsque le tribunal administratif a désigné trois experts, qu'il est d'ailleurs fastidieux d'obliger ainsi l'agent de l'administration — qui a au moins le grade d'inspecteur — à perdre un temps précieux en recopiant à la main ledit procès-verbal et à faire perdre le même temps aux experts, et lui demande: 1° si l'agent de l'administration visé ne pourrait pas être autorisé à se faire accompagner d'un secrétaire; qui serait uniquement chargé de ce travail strictement matériel et n'aurait, bien entendu, aucunement le droit de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les travaux d'expertise; 2° si, dans les mêmes conditions, la même faculté ne pourrait pas être accordée aux experts qui, eux aussi, ont à prendre des notes, des copies de pièces, des relevés de comptes. (Question du 25 février 1954.)

Réponse. — 1° Le procès-verbal étant un document essentiel de l'expertise, le seul exigé par la loi et qui, destiné à fixer définitivement les résultats matériels des opérations, peut dispenser les experts de fournir des rapports séparés, il n'est pas possible, étant donné par ailleurs les dispositions de l'article 1940-7 du code général des impôts visé dans la question, de confier la rédaction d'un tel document à un employé subalterne; 2° réponse négative, l'article 1940 susvisé du code général ayant désigné limitativement les personnes autorisées à assister à l'expertise, remarque faite qu'en matière d'impôts sur les revenus, les règles relatives à l'observation du secret professionnel s'opposent à ce que d'autres personnes soient admises à ces opérations.

4911. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en date du 26 mars 1952, un règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général de la fonction publique, a réclassé dans le corps des « agents brevetés » certains ex-brigadiers et patrons de douanes, titulaires de ce grade à la suite de concours normaux passés sous l'ancien statut; lui signale la distinction nette que désiraient faire prévaloir les intéressés entre le titre d'« agent breveté », qui n'est qu'une spécialité, et le grade de brigadier, qui désigne son possesseur comme appartenant à un corps d'encadrement et lui donne qualification de sous-officier, et lui demande si le respect des droits acquis sous le régime des anciens statuts ne peut impliquer, dans le cas présent, le maintien de la qualification de sous-officier et, à l'exemple de ce qui a été fait dans le corps des douanes pour les ex-brigadiers-chefs nommés au grade d'adjudant et adjudant-chef, si la nomination de tous les ex-brigadiers au grade de brigadier-chef, nouvelle formule, ne peut être acquise aux intéressés. (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — Le décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant statut des agents brevetés a créé non une simple spécialité, mais un nouveau grade, divisé en échelons dotés d'indices de traitement, et donnant vocation à l'exercice de fonctions nettement définies. C'est uniquement parmi les agents brevetés que sont désormais recrutés les brigadiers-chefs. Les anciens brigadiers et patrons qui ont été intégrés dans le nouveau grade d'agent breveté y ont été nommés à un traitement égal à celui qui leur était antérieurement attribué et n'ont, de ce fait, subi aucun préjudice. Le décret n° 52-341 de la même date portant statut des personnels d'encadrement non officier n'a autorisé la promotion des brigadiers-chefs au grade d'adjudant que par voie de sélection après inscription sur une liste d'aptitude. Il ne pouvait prévoir la nomination des ex-brigadiers dans le grade de brigadier-chef, lequel, dans la nouvelle formule, comme dans l'ancienne organisation du service des brigades des douanes, ne peut et ne pouvait être obtenu qu'au concours.

4924. — M. Jean Douset demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, un propriétaire foncier peut déduire de son fermage brut indiqué ligne 4 de la feuille bleue annexe à la déclaration de revenus, le montant des factures représentant la construction d'un hangar, lorsque cette construction n'a pas entraîné une augmentation du prix de fermage, déduction qui serait à porter ligne 8 de la même feuille annexe. (Question du 4 mars 1954.)

Réponse. — Les sommes dépensées pour la construction d'un hangar ne peuvent être admises en déduction, pour la détermination du revenu foncier imposable d'une propriété rurale, qu'à la condition que cette construction puisse être regardée comme présentant le caractère d'une amélioration non rentable. Cette condition ne peut pas être considérée comme automatiquement remplie du seul fait que la construction n'a pas entraîné une augmentation du fermage. En conséquence, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4925. — **M. Marcel Rogier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est vrai qu'une décision prise par un contrôleur bivalent, lors d'un contrôle exercé au sujet des B. I. C., et approuvée en commission départementale, est sans appel; si le contrôleur bivalent a le droit, estimant que le bénéfice brut ressortant de la comptabilité est insuffisant, de majorer d'office les taux sans aucune preuve et d'exiger que soit faite la preuve du déchet provenant de soldes, de remises, etc. En effet, ces preuves exigent une comptabilité matière assortie d'un état très détaillé des bénéfices ou pertes réalisés sur chaque article vendu, alors que cette comptabilité n'est prévue ni par la loi ni par les règlements des impôts directs, ni exigée par les tribunaux de commerce, car il faudrait dans de petites affaires commerciales un comptable en permanence; d'ailleurs, les documents ainsi établis devraient être, pour avoir une valeur, revêtus de la signature de tous les clients ayant bénéficié d'une remise ou d'un prix de solde, ce qui semble presque impossible. (Question du 4 mars 1954.)

Réponse. — Une entreprise industrielle ou commerciale imposable d'après son bénéfice réel et qui a fait l'objet d'une taxation conforme à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs peut obtenir une réduction de son imposition par la voie d'une réclamation devant la juridiction contentieuse présentée après la mise en recouvrement du rôle en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4926. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1756, paragraphe IV, du code général des impôts, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe de transaction; que la reprise par l'administration de la taxe à la production sur les achats sans facture constitue une sanction assortie de la pénalité des quadruples droits chez tout commerçant; que chez un producteur fiscal qui a acquitté régulièrement la taxe à la production lors de la vente des articles achetés sans facture, elle constitue en outre une pénalité supplémentaire, la taxe à la production unique et globale se trouvant alors payée deux fois; que cette façon d'opérer paraissant en contradiction avec le principe même de la taxe unique globale à la production, lui demande s'il ne serait pas logique de considérer la quittance constatant le versement au Trésor de la taxe sur les achats sans facture comme une véritable facture pour la déduction prévue par l'article 273/1, 1^o, troisième alinéa, du code général des impôts. (Question du 4 mars 1954.)

Réponse. — Après examen de chaque cas particulier, l'administration ne se refuse pas à admettre en déduction du montant de la taxe à la production applicable aux opérations imposables effectuées par des producteurs la taxe à la production exigible sur les achats sans facture, sous réserve que la taxe acquittée sur lesdits achats ait bien porté sur des produits ouvrant droit à déduction en vertu de l'article 267 du code général des impôts.

4929. — **M. Jean Clerc** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation particulière de certains propriétaires de son département dont le principal revenu consiste en revenus agricoles et fermage, ce dernier établi partie blé, partie lait; or, le prix du lait à retenir pour le calcul des baux de la ferme n'est fixé par M. le préfet de la Haute-Savoie que dans le courant du mois de mars; de ce fait, ces propriétaires sont dans l'obligation de demander, chaque année, à M. l'inspecteur des contributions directes un délai pour lui produire leur déclaration d'impôts sur le revenu, ce qui est une perte de temps, et pour les uns, et pour les autres; en conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de donner des instructions aux directeurs départementaux des services financiers pour que lesdits propriétaires fonciers bénéficient des mêmes avantages que les exploitants agricoles, c'est-à-dire de leur permettre de reporter la déclaration de leurs revenus au 31 mars. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — Dans la déclaration annuelle de leurs revenus, les propriétaires de biens affermés doivent faire état du montant des fermages qu'ils ont effectivement encaissés au cours de l'année précédente, quelle que soit la période à laquelle se rapportent ces fermages. Les intéressés sont donc en mesure de soucrire leur déclaration, en ce qui concerne les revenus dont il s'agit, dans les délais prévus à l'article 175 du code général des impôts.

4948. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il entre dans son intention de faire procéder à la nomination, comme receveurs buralistes, de ceux des candidats qui ont été retenus à la suite des épreuves des concours de mai 1952. (Question du 10 mars 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise sans doute les candidats à l'emploi de receveurs-buralistes de

1^{re} classe recrutés à titre civil dans les conditions fixées par le décret du 31 janvier 1911. S'il en est bien ainsi, assurance est donnée que tous les candidats qui ont subi l'examen de culture générale en 1952 et dont la candidature a été retenue, ont été nommés, à l'exception de trois d'entre eux qui ont étroitement limité leurs préférences.

4972. — **M. Gabriel Montpiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un administrateur de société anonyme sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1919, occupant dans ladite société les fonctions de directeur commercial, rémunéré de ce fait suivant les usages en vigueur dans la fonction, doit, sur ses salaires, être soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, étant entendu que ces salaires ont acquitté le versement à la source et toutes les charges sociales. (Question du 17 mars 1954.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne visée dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4985. — **M. Louis Ternynck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'anomalie suivante: au cours de l'année 1947, les commis titulaires de l'enregistrement avaient la possibilité de devenir receveurs de l'enregistrement, à la suite d'une sélection sévère résultant tant de leur dossier administratif que d'un concours aux épreuves difficiles; par voie de conséquence, ceux qui furent reçus eurent effectivement le titre et l'emploi de receveurs de l'enregistrement; l'expérience a démontré du reste qu'ils sont restés entièrement dignes de la confiance que leur avait témoignée l'administration; certains de ces agents sont victimes aujourd'hui de l'infériorité pécuniaire: l'indice de leur traitement est de 305, alors que s'ils étaient restés « commis titulaires », ils seraient aujourd'hui à l'indice 340; il demande quelles mesures pourraient être envisagées pour pallier cette situation pénible. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2003 du 3 août 1943, modifiant le décret du 18 mai 1938, relatif aux conditions d'accès au grade de receveur-contrôleur de l'enregistrement, des agents du cadre secondaire, les commis titulaires de l'enregistrement et des hypothèques reconnus aptes aux fonctions de receveurs-contrôleurs de l'enregistrement ont accédé directement à la classe de leur nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient, dans leur cadre d'origine, à l'époque de leur changement de cadre. Ultérieurement, un certain nombre de commis ont été intégrés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs de l'enregistrement, en application du décret n° 49-796 du 16 juin 1949. Cette mesure a eu pour résultat de classer les plus anciens de ces derniers agents, dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs, à un échelon comportant un indice de traitement supérieur à celui de leurs anciens collègues d'ancienneté comparable, qui ont accédé au grade de receveur-contrôleur. Cette situation, essentiellement temporaire, est, sans doute, anormale. Mais il convient d'observer que les anciens commis ayant accédé au grade de receveur-contrôleur (aujourd'hui inspecteur) ont la possibilité d'accéder, sous certaines conditions, à l'échelon le plus élevé des inspecteurs (indice 390) et aussi d'être promus, au choix, à celui de receveur central ou inspecteur central de 2^e catégorie (indice maximum 460), alors que, dans l'hypothèse la plus favorable, leurs anciens collègues, devenus contrôleurs principaux et contrôleurs, termineront leur carrière avec l'indice 360.

5004. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté du 28 septembre 1948 a accordé aux salariés de la première zone de la région parisienne une indemnité forfaitaire de transport qui a été portée à 800 francs par mois par arrêté du 28 janvier 1950; qu'en vertu des dispositions précitées, cette indemnité ne supporte aucune charge sociale ou fiscale et les bénéficiaires ne doivent pas la comprendre dans la déclaration de leurs revenus passibles de la surtaxe progressive; que cette indemnité ne s'applique pas, en principe, en province, mais que certaines entreprises en ont cependant étendu le bénéfice à ceux de leurs salariés qui résident dans des villes de province offrant des conditions de vie comparables à celles de l'agglomération parisienne; qu'une convention collective nationale stipule: « Prime de transport: les agents dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne, ainsi que dans les villes suivantes: Lille, Roubaix, Tourcoing, Lyon et Marseille, bénéficient d'une prime spéciale uniforme de transport dont le taux est fixé à 800 francs par mois; cette prime ne subit pas de retenues pour la sécurité sociale et les retraites »; et lui demande si les indemnités forfaitaires de transport de 800 francs par mois résultant de l'extension aux salariés des grandes villes de province de l'indemnité applicable à Paris sont passibles de la surtaxe alors qu'elles leur sont allouées très exactement pour les mêmes raisons et que les salariés de la région parisienne n'ont pas à les déclarer dans leurs revenus taxables. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'exonération d'impôt n'étant applicable qu'à la prime de transport dont le paiement a été rendu obligatoire par l'arrêté du 28 septembre 1948.

5005. — M. Roger Menu expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation des jeunes gens habitant en province, chez leurs parents, se rendant obligatoirement à Paris pour y exercer une profession sans débouché dans leur localité et rentrant chaque semaine au foyer familial; rappelant que l'article 83 du code général des impôts prévoit que les contribuables sont admis à justifier leurs frais réels lorsque ceux-ci dépassent le forfait de 10 p. 100, il demande si, dans le cas cité, les intéressés peuvent déduire les frais suivants: 1° transport S. N. C. F., carte demi-tarif; 2° location d'une chambre d'hôtel (au mois); 3° supplément de 200 francs par jour ouvrable pour repas pris au restaurant. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — Réponse négative, car les dépenses visées dans la question ne rentrent pas dans la catégorie de celles qui sont nécessitées spécialement et directement par l'exercice de la profession.

5016. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que Mme X..., veuve d'un architecte, a passé, par acte sous seing privé, non enregistré, avec M. Y..., architecte, une convention par laquelle ce dernier s'engage à lui verser, chaque année, une somme représentant un pourcentage de 83 p. 100 sur les honoraires encaissés par lui pour les dossiers remis par Mme X... et contenant des documents nécessaires à l'établissement des demandes de dommages de guerre (plans de constructions d'avant 1940). M. Y... a fait figurer les sommes versées à Mme X... sur les états annuels, modèle 1024, adressés au service des retenues à la source, au titre « honoraires versés » et a déduit ces sommes du montant de son bénéfice imposable. Demande: 1° si l'inspecteur des contributions directes est habilité à réintégrer, purement et simplement, la totalité de cette somme dans le montant des bénéfices imposables; 2° au cas d'affirmative, s'il y a lieu à application de la majoration de 25 p. 100 sur le montant des sommes réintégréés. (Question du 30 mars 1954.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

5041. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les forfaits bénéfiques des artisans coiffeurs ont, cette année, dans de nombreux cas, subi de la part des contrôleurs des contributions directes des majorations atteignant 40 et même 90 p. 100; étant donné qu'il est difficile de soutenir que le chiffre d'affaires de ces artisans ait été en augmentation cette année, et que, d'autre part, les tarifs sont bloqués depuis février 1952, on ne voit pas sur quels éléments se sont basés ces contrôleurs pour procéder à de telles majorations; il lui demande sur quelles instructions et en vertu de quels éléments les contrôleurs susvisés ont revu de cette façon excessive les forfaits bénéfiques. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953) tiennent largement compte de la stabilité des prix constatée au cours de ladite année par rapport à l'année précédente et ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres trop bas. Ces instructions générales — qui sont modérées et nuancées — n'ont à être ni modifiées ni complétées en ce qui concerne les bénéfices forfaitaires imposables des coiffeurs. Mais l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4959. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si les jeunes gens, puînés de famille de sept enfants et plus, à qui leur frère aîné avait transmis sont droit à dispense de service militaire actif, en application de l'article 7 de la loi du 15 avril 1949, et qui seraient d'âge à être appelés maintenant sous les drapeaux, doivent être considérés comme privés de ce droit, acquis à titre personnel; et si une telle décision ne reviendrait pas à donner un effet rétroactif à la loi du 30 novembre 1950. (Question du 16 mars 1954.)

Réponse. — La loi du 15 avril 1949 avait pour objet de fixer les obligations de service actif des jeunes gens appartenant à la classe 1949, ou, exceptionnellement, à la classe 1948, en ce qui concerne seulement les Français résidant à l'étranger. Les dispositions instituant des dispenses de service militaire actif, prévues par cette loi ou par des textes antérieurs, ont été abrogées par l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950; seuls les sursitaires, omis, ajournés ou réformés nés avant le 30 novembre 1930 peuvent pré-

tendre à la dispense de service accordée à leur frère, aîné d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France, si ce dernier n'en a pas bénéficié.

5001. — M. André Maroselli expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que l'instruction n° 1139-D. C. A. A./Cab. en date du 10 septembre 1951 (Bulletin officiel de l'armée de l'air, 1951, pages 3229 à 3235) et ses différents modificatifs, textes portant application en temps de paix du décret du 22 juin 1944 (Journal officiel de la République française, Alger, du 6 juillet 1944) relatif à la constitution du cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air, des attachés au commissariat de l'air, et à l'avancement de ces personnels, validé par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, article 25 (Bulletin officiel de l'armée de l'air, 1951, page 1676) prévoient les conditions de recrutement des attachés de deuxième classe; remarque que l'article 7 de l'instruction 1139-D. C. A. A./Cab. du 10 septembre 1951, visé ci-dessus, ne prévoit, en son paragraphe V, outre l'école des hautes études commerciales, que l'école supérieure de commerce de Paris; et demande s'il n'y aurait pas lieu, ceci afin de tenir compte du nouveau statut commun à toutes les écoles supérieures de commerce, statut institué par les décrets des 14 juin 1946 et 3 décembre 1947 (modifié par les décrets des 27 mai 1949, 26 décembre 1952 et 20 janvier 1953), de remplacer à l'intérieur du paragraphe V de l'article 7 de l'instruction 1139-D. C. A. A./Cab. en date du 10 septembre 1951, les mots « école supérieure de commerce de Paris » par « écoles supérieures de commerce » tout court; en effet, les textes cités ci-dessus, règlementent pour toutes les écoles supérieures de commerce, aussi bien pour celle de Paris que pour celles de province et d'Afrique du Nord, d'une manière uniforme, le recrutement, la durée des études, les programmes, les horaires ainsi que les examens, tant à l'entrée qu'en cours d'études et à la sortie; chacun de ces examens est unique pour toutes les écoles supérieures de commerce, avec des épreuves identiques, subies le même jour et à la même heure dans toutes les villes, siège d'une école supérieure de commerce; ces examens ont lieu sous la direction et la surveillance d'un jury unique pour toutes les écoles supérieures de commerce lequel est désigné par le ministre de l'éducation nationale, corrige toutes les épreuves, arrête la liste des candidats admis et, en ce qui concerne l'examen de sortie, propose au ministre de l'éducation nationale la liste des candidats auxquels il estime devoir être attribué le « diplôme d'enseignement commercial supérieur », diplôme attribué, sans distinction d'école, par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale; il semble donc qu'il n'est plus possible de faire de distinction, en raison de l'école où ils ont effectué leurs études; entre les élèves diplômés des écoles supérieures de commerce; demande si tel n'était pas le point de vue de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sur quelles raisons il se fonderait alors pour faire une distinction. (M. le ministre de l'éducation nationale sera en mesure de confirmer à son collègue ce qui précède et de lui fournir toutes précisions complémentaires qui pourraient lui être utiles). (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — Au paragraphe V de l'article 7 de l'instruction n° 1139-D. C. A. A./Cab. du 10 septembre 1951 les mots: « Ecole supérieure de commerce de Paris » viennent d'être remplacés par les suivants: « Ecoles supérieures de commerce », (modificatif n° 564/D. C. A. A./Cab. du 10 avril 1954), ce qui permettra aux élèves de toutes ces écoles d'accéder éventuellement dans les mêmes conditions aux grades d'attaché de 1^{re} ou de 2^e classe du cadre auxiliaire des commissaires ordonnateurs de l'air.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5052. — M. Robert Hoefel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats des praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 F, les représentants des dentistes ont décidé unilatéralement fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 F, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. Pour justifier leur action, les dentistes font valoir que la valeur de D n'a pas été augmentée depuis 1951 et se retranchent derrière une décision de leur confédération nationale leur enjoignant de ne plus appliquer de tarif inférieur à D = 200 F. A ces arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Elles font valoir aussi que les ressources des salariés, et partant celles des caisses, n'ont pas été augmentées non plus depuis 1951. Aussi, devant l'intransigeance des dentistes et pour se protéger contre les conséquences de leur action, ont-elles décidé de faire usage de la seule arme efficace dont elles disposent, à savoir la création de cliniques dentaires. Cette création n'est pas envisagée pour faire aux dentistes une concurrence déloyale, mais pour montrer que des soins dentaires de qualité, dispensés par un personnel bien

rétribué, peuvent atteindre un prix de revient largement inférieur aux tarifs revendiqués par les dentistes. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible jusqu'à présent d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande en conséquence quels sont les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Le conflit qui oppose, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale n'est que la manifestation particulière d'un problème de portée générale. Ce problème est bien connu du ministre de la santé publique et de la population, qui a jugé nécessaire de s'en saisir personnellement. Divers entretiens réunissant les représentants de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de la profession dentaire ont lieu actuellement à ce sujet au ministère de la santé publique et de la population pour l'intervention d'une solution satisfaisante.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4993. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la crise viticole s'aggrave de jour en jour et qu'il apparaît indispensable de faciliter par tous les moyens l'écoulement des vins de la région méridionale; demande si la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas envisager de consentir, pour la période du 1^{er} août au 1^{er} novembre, un tarif préférentiel qui permettrait aux départements méridionaux d'expédier leurs vins à des conditions plus favorables et d'écouler ainsi à la fois les reports de la récolte 1953 et les premiers vins nouveaux de la récolte 1954. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a procédé à un examen approfondi de la question. Cet examen n'a pas fait apparaître la possibilité de modifier la tarification actuellement applicable aux transports des vins, en raison de l'importante perte de recettes qui en résulterait pour les chemins de fer sans compensation de trafic. La Société nationale des chemins de fer français ayant l'initiative en matière de tarifs, une suite favorable ne peut, dans ces conditions, être réservée à la demande de l'honorable parlementaire.